

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

FILE COPY



Distr. GENERALE

A/CN.9/380
1er juillet 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Vingt-sixième session
Vienne, 5-23 juillet 1993

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN CE QUI CONCERNE L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION
DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	7
I. LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN GENERAL	6 - 18	10
A. Passation des marchés	6 - 8	10
1. CNUDCI	6	10
2. GATT	7	10
3. OCDE	8	11
B. Pratiques internationales en matière d'échanges compensés	9 - 10	11
1. CNUDCI	9	11
2. CEE	10	11
C. UNIDROIT : principes en matière de contrats commerciaux internationaux	11	11
D. CCI : Incoterms 1990	12	12
E. CCI : clause de réserve de propriété	13	12
F. Agents commerciaux et distributeurs	14 - 15	12
1. UNIDROIT : représentation dans la vente internationale de marchandises	14	12
2. CCI : agents commerciaux; contrats de distribution	15	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. UNIDROIT : contrats de franchisage	16	12
H. Sûretés	17 - 18	13
1. UNIDROIT : aspects internationaux des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre	17	13
2. BERD : Loi type sur les opérations assorties de sûretés	18	13
II. PRODUITS DE BASE	19 - 25	13
A. Fonds commun pour les produits de base	19	13
B. CNUCED : accords sur les produits de base	20	14
C. CNUCED : mandat de la Commission permanente des produits de base	21	14
D. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base	22	14
E. CNUCED : système généralisé de préférences commerciales (SGPC)	23 - 24	15
F. CNUCED : système généralisé de préférences (SGP)	25	15
III. INDUSTRIALISATION	26 - 35	16
A. CNUCED : coopération et intégration économiques entre pays en développement	26	16
B. ONUDI : normes internationales relatives aux produits	27	16
C. CNUCED : commerce de services	28	16
D. GUIDE ET DIRECTIVES	29 - 32	16
1. ONUDI : guide à l'intention des investisseurs	29	16
2. ONUDI : guide sur la sous-traitance industrielle	30	17
3. ONUDI : manuel sur la négociation des transferts de technologie	31	17
4. ONUDI : directives pour l'élaboration, la négociation et la conclusion d'arrangements contractuels de CET	32	17
E. COENTREPRISES	33 - 35	17
1. AALCC : coentreprises industrielles	33	17
2. CCI : coentreprises	34	18
3. CNUCED : coentreprises	35	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. PRIVATISATION	36 - 38	18
A. AALCC	36	18
B. CEE	37	18
C. PNUD	38	19
V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	39 - 40	19
A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie	39	19
B. CNUCED : politiques et instruments relatifs à la mise au point et au transfert de technologie	40	19
VI. DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	41 - 56	20
A. UNESCO : droits d'auteur et droits voisins	41	20
B. OMPI : propriété intellectuelle, contrefaçon et classification des brevets	42 - 51	20
1. OMPI : le traité sur le droit des brevets	42 - 43	20
2. OMPI : révision de l'Arrangement de La Haye	44	21
3. OMPI : Arrangement de Madrid	45	21
4. OMPI : Harmonisation de la législation sur les marques	46	21
5. OMPI : protocole éventuel à la Convention de Berne et instrument envisagé sur la protection des droits des artistes- interprètes et exécutants et producteurs de phonogrammes	47	21
6. OMPI : Loi type sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores	48	21
7. OMPI : enregistrement international des oeuvres audiovisuelles	49	22
8. OMPI : règlement des litiges	50 - 51	22
C. Protection internationale des biens culturels	52 - 53	22
1. UNESCO	52	22
2. UNIDROIT	53	23
D. Vente internationale d'oeuvres d'art	54 - 55	23
1. UNESCO	54	23
2. CCI	55	23
E. GATT : propriété intellectuelle	56	24
VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	57 - 59	24
A. CNUDCI : Loi type sur les virements internationaux	57	24
B. Garanties et lettres de crédit	58 - 59	24
1. CCI : garanties et lettres de crédit	58	24
2. CNUDCI : garanties et lettres de crédit stand-by	59	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL	60 - 91	25
A. Transport par mer et questions connexes	60 - 84	25
1. CNUDCI : Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international	60	25
2. CNUCED : Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)	61	26
3. CNUCED : directives sur la Convention des Nations Unies relatives à un code de conduite des conférences maritimes	62	26
4. CNUCED/CNUDCI : étude des incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal	63	26
5. FIATA : étude sur les incidences des Règles de Hambourg sur les services de transitaires internationaux	64	26
6. CNUCED/CCI : règles pour les documents sur les transports multimodaux	65	26
7. FIATA : connaissance pour le transport combiné	66	27
8. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes	67	27
9. CNUCED : chartes-parties	68	27
10. CNUCED : avarie commune	69	28
11. CNUCED : assurance maritime/normes minimales applicables aux agents maritimes	70	28
12. CNUCED : harmonisation et modernisation de la législation maritime	71	28
13. OMI : Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages	72	28
14. OMI : Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	73	28
15. OMI : examen d'une éventuelle convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances dangereuses et nocives	74	29
16. OMI : révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation	75	29
17. CMI : transport de marchandises par mer	76	29
18. CMI : lettres de transport maritime	77	30
19. CMI : transfert électronique des droits sur les marchandises en transit	78	30
20. CMI : Règles d'York et d'Anvers de 1974	79	30
21. CMI : évaluation des dommages au milieu marin	80	30
22. CMI : engins mobiles offshore	81	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
23. CMI : responsabilité civile en droit maritime	82	30
24. CMI : agents maritimes	83	31
25. CMI : Règles d'interprétation des chartes-parties	84	31
B. Transport aérien	85	31
OACI	85	31
C. Transport terrestre et questions connexes	86 - 91	31
1. OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)	86	31
2. OTIF : règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer	87	31
3. Comité international des transports ferroviaires (CIT) : lettre de voiture électronique	88	32
4. Union internationale des transports routiers : contrat type entre les compagnies de transport automobile et les propriétaires d'hôtel	89	32
5. Union internationale des transports routiers : contrat de transport électronique	90	32
6. UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par chemin de fer et par les voies navigables intérieures	91	32
IX. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	92 - 96	32
A. CCJAA : centres régionaux d'arbitrage	92	32
B. CCI : arbitrage international	93	32
C. FIATA/Union internationale des transports routiers : règles d'arbitrage	94	33
D. Conseil international pour l'arbitrage commercial : publications et congrès	95	33
E. Association du droit international : règles de droit transnationales	96	33
X. DROIT INTERNATIONAL PRIVE	97 - 104	34
A. Conférence de La Haye : loi applicable aux effets de commerce	97	34
B. Conférence de La Haye : études des pratiques contractuelles	98	34
C. Conférence de La Haye : loi applicable aux obligations contractuelles	99	34
D. Conférence de La Haye : droit applicable au transport multimodal	100	34
E. Conférence de La Haye : EDI	101	34
F. Conférence de La Haye : virements	102	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Conférence de La Haye : conventions relatives à la procédure civile et à la coopération judiciaire et administrative internationale	103	35
H. Conférence de La Haye : nouveaux sujets	104	35
XI. FACILITATION DU COMMERCE	105 - 110	35
A. Procédures administratives concernant les marchandises et les documents	105 - 106	35
1. GATT : inspection avant expédition	105	35
2. CNUCED : inspection avant expédition	106	36
B. Echange de données informatisées	107 - 110	36
1. CNUDCI	107	36
2. CCI	108	36
3. CCD	109	36
4. CEE	110	37
XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	111 - 119	37
A. Centre sur les sociétés transnationales : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales	111	37
B. CNUCED : pratiques commerciales restrictives	112	37
C. UNIDROIT : contrat d'hôtellerie	113	38
D. CCJAA : groupe de recueil de données	114	38
E. Accord de Carthagène : libre-échange et tarifs	115	38
F. Association du droit international : réglementation des valeurs et autres questions	116	38
G. UNIDROIT : revue de droit uniforme	117	39
H. BANQUE MONDIALE	118 - 119	39
1. Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)	118	39
2. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)	119	39
XIII. FORMATION ET ASSISTANCE	120 - 140	39
A. CCJAA	120	39
B. CCD	121	40
C. CESAP	122	40
D. BANQUE MONDIALE	123	40
E. OACI	124	40
F. CCI	125	41
G. Conseil international pour l'arbitrage commercial	126	41
H. OTIF	127	41
I. SIECA	128	41
J. CNUDCI	129 - 131	41
K. CNUCED	132 - 133	42
L. UNESCO	134 - 135	43
M. ONUDI	136	43
N. UNIDROIT	137 - 138	43
O. OMPI	139 - 140	44

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de sa mission de coordination des activités des autres organisations dans ce domaine.

2. Comme suite à cette résolution, des rapports détaillés sur les activités des autres organisations en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international ont été établis à intervalles réguliers; le dernier a été soumis à la Commission à sa vingt-troisième session, en 1990 (A/CN.9/336). A la vingt-quatrième session de la Commission, le Secrétariat, du fait de la réaction décevante des organisations de développement et autres organisations à ses demandes de renseignements en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit international, a proposé de poursuivre ses recherches et de rendre compte de ses conclusions à la Commission à sa vingt-cinquième session (A/CN.9/352). A sa vingt-cinquième session, la Commission a examiné un rapport spécial établi par le Secrétariat sur l'assistance fournie par des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux pour la modernisation de la législation commerciale des pays en développement (A/CN.9/364).

3. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre susmentionné et a été établi afin de mettre à jour et de compléter le rapport présenté à la vingt-troisième session de la Commission. Il a été rédigé à partir de données dont dispose le Secrétariat sur les activités des organisations internationales, à compter du 15 février 1990 et en général jusqu'à mars 1993. On pourra se procurer les documents qui y sont cités et solliciter un complément d'information directement auprès des organisations intéressées. Le Secrétariat apprécie à sa juste valeur la collaboration de toutes les organisations internationales et autres qui lui ont envoyé des informations sur leurs activités en cours relatives à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international.

4. Les activités de la CNUDCI concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international sont brièvement évoquées dans le présent rapport par souci d'exhaustivité. Les travaux en cours de la CNUDCI sont résumés chaque année dans les rapports des sessions annuelles de la Commission. Ces rapports et les documents de base sont par la suite rassemblés dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

5. Le présent rapport décrit les travaux des organisations suivantes :

a) Organismes des Nations Unies et institutions spécialisées

BIRD : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), paragraphes 118, 119.

CEE : Commission économique pour l'Europe, paragraphes 10, 37, 110.

- CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, paragraphes 20 à 26, 28, 39, 40, 61, 63, 65, 67 à 71, 106, 112, 132, 133.
- CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, paragraphes 6, 9, 57, 59, 63, 107, 129, 130, 131.
- CTC : Centre sur les sociétés transnationales, paragraphe 111.
- GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, paragraphes 7, 56, 105.
- OACI : Organisation de l'aviation civile internationale, paragraphe 85.
- OMI : Organisation maritime internationale, paragraphes 67, 72 à 75.
- OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, paragraphes 42 à 51, 139, 140.
- ONUDI : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, paragraphes 27, 29 à 32, 136.
- PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement, paragraphe 38.
- UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, paragraphes 41, 52, 54, 134, 135.

b) Autres organisations intergouvernementales

- AALCC : Comité consultatif juridique Afrique-Asie, paragraphes 33, 36, 92, 114, 120.
Accord de Cartagena, paragraphe 115.
- BERD : Banque européenne pour la reconstruction et le développement, paragraphe 18.
- CCD : Conseil de coopération douanière, paragraphes 109, 121.
- Conférence de La Haye : Conférence de La Haye de droit international privé, paragraphes 97 à 104.
- OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques, paragraphe 8.
- OTIF : Office des transports internationaux ferroviaires, paragraphes 86, 87.

SIECA : Secretaría Permanente del Tratado General de Integración Económica Centroamericana, paragraphe 128.

UNIDROIT : Institut international pour l'unification du droit privé, paragraphes 14, 16, 17, 53, 91, 113, 117, 137, 138.

c) Organisations internationales non gouvernementales

ADI : Association de droit international, paragraphes 96, 116.

CCI : Chambre de commerce internationale, paragraphes 12, 13, 15, 34, 55, 58, 65, 93, 108, 125.

CIAC : Conseil international pour l'arbitrage commercial, paragraphes 95, 126.

CIT : Comité international des transports ferroviaires, paragraphe 88.

CMI : Comité maritime international, paragraphes 67, 76 à 84.

Fonds commun pour les produits de base, paragraphe 19.

FIATA : Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés, paragraphes 64, 66.

IRU : Union internationale des transports routiers, paragraphes 89, 90.

I. LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN GENERAL

A. Passation des marchés

1. CNUDCI

6. A sa douzième session (8-19 octobre 1990), le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a examiné le deuxième projet de Loi type sur la passation des marchés (projets d'articles premier à 27, A/CN.9/WG.V/WP.28). A sa treizième session (15-26 juillet 1991), le Groupe de travail a examiné le deuxième projet de texte des articles 27 à 35 (A/CN.9/WG.V/WP.30) et le premier projet de texte des articles 36 à 42 (A/CN.9/WG.V/WP.27) concernant les procédures de recours contre les actes et décisions de l'entité adjudicatrice. A sa quatorzième session (2-13 décembre 1991), le Groupe de travail a examiné les projets d'articles premier à 27 de la Loi type tels que révisés à la douzième session (A/CN.9/WG.V/WP.30), ainsi que les projets d'articles 28 à 41 (A/CN.9/WG.V/WP.33 et 34; l'article 42 avait été supprimé à la treizième session). A sa quinzième session (22 juin-2 juillet 1992), le Groupe de travail a examiné et adopté les projets d'articles premier à 41 de la Loi type. Il a également réaffirmé sa décision antérieure selon laquelle le Secrétariat devrait établir un commentaire pour guider le législateur national lors de l'incorporation de la Loi type dans le droit interne. En octobre 1992, une équipe de travail spéciale officieuse du Groupe de travail s'est réunie pour examiner le commentaire. Le Groupe de travail a également indiqué qu'une note analysant s'il serait souhaitable et faisable d'élaborer des dispositions uniformes pour réglementer les marchés de services serait établie par le Secrétariat et soumise à la Commission à sa vingt-sixième session (5-24 juillet 1993). La Loi type devait être examinée par la Commission, en vue de son adoption, à sa vingt-sixième session. Lors de cette session, la Commission devait être également saisie du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne du projet de Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés (A/CN.9/375), ainsi que d'une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine de la passation des marchés de services (A/CN.9/378/Add.1).

2. GATT

7. Au GATT, des négociations sont en cours, conformément à l'article IX:6 b) de l'accord du GATT relatif aux marchés publics, afin d'élargir l'accord au-delà des autorités administratives centrales, aux autorités se situant à un niveau inférieur, telles que les autorités régionales et locales, ainsi que d'autres entités dont la politique de passation des marchés est dans une large mesure influencée par les pouvoirs publics, notamment dans les domaines des télécommunications, de l'énergie, de la gestion des ressources en eau et des transports. Les négociations visent également à élargir le champ d'application de l'accord aux marchés de services, y compris aux marchés de services de construction. Enfin, elles ont pour objet d'améliorer le texte actuel de l'accord, par exemple en y incorporant un système de contestation qui permettrait aux fournisseurs intéressés d'invoquer des violations présumées du Code en vertu de la législation du pays de l'entité adjudicatrice. Le projet d'Acte final des négociations d'Uruguay sur le commerce multilatéral comporte un accord sur des procédures visant à faciliter l'adhésion à l'Accord relatif aux marchés publics.

3. OCDE

8. Dans le cadre du programme commun OCDE/CCEET (Centre pour la coopération avec les économies européennes en transition) et CEE/PHARE pour l'appui à l'amélioration de l'administration et de la gestion dans les pays d'Europe centrale et orientale, une assistance technique est fournie pour la réforme des systèmes de passation des marchés publics. Cette assistance vise à aider les Etats dont l'économie est en transition à incorporer les éléments clefs des systèmes des pays à économie de marché, notamment les mécanismes voulus en matière d'administration et de gestion et l'infrastructure juridique requise. Des séminaires et consultations techniques sont organisés, entre autres avec la participation du secrétariat de la CNUDCI, dont les travaux se fondent notamment sur la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés en cours d'élaboration à la Commission.

B. Pratiques internationales en matière d'échanges compensés

1. CNUDCI

9. A sa vingt-troisième session, en 1990, la Commission a examiné plusieurs projets de chapitres du guide juridique pour l'élaboration des contrats internationaux d'échanges compensés (A/CN.9/332 et Add.1 à 7) et a décidé que le Secrétariat achèverait d'élaborer les projets des chapitres restants et les soumettrait au Groupe de travail des paiements internationaux. Ce dernier a examiné à sa vingt-troisième session, en septembre 1991, les projets des chapitres restants du guide juridique et les projets d'exemples de dispositions (A/CN.9/WG.IV/WP.51 et Add.1 à 7). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser les projets des chapitres du guide juridique et de les présenter à la Commission à sa vingt-cinquième session. A cette session, la Commission a examiné ces projets de chapitres (A/CN.9/362 et Add.1 à 17) et a adopté le guide juridique.

2. CEE

10. Le Groupe de travail des contrats internationaux en usage dans l'industrie, dépendant du Comité de la CEE pour le développement du commerce, a achevé et adopté à sa trente-cinquième session (novembre 1989) un Guide relatif aux contrats internationaux de contre-achat (ECE/TRADE/169) et à sa trente-sixième session (juin 1990) un Guide sur les contrats internationaux d'achat en retour (ECE/TRADE/176).

C. UNIDROIT : principes en matière de contrats commerciaux internationaux

11. Le Groupe d'étude d'UNIDROIT sur la codification progressive du droit commercial international a poursuivi ses travaux sur les principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux. Il s'est réuni deux fois en 1990 pour examiner les projets révisés de chapitre 4 (Interprétation), de chapitre 5 (Exécution), section 2 (Hardship) et de chapitre 6 (Inexécution), section 1 (Dispositions générales), section 2 (Exécution en nature) et section 3 (Résolution), ainsi que les rapports explicatifs pertinents. Le Groupe de travail s'est réuni une fois en 1991 pour examiner un projet révisé de chapitre 6 (Inexécution), section 4 (Dommages-intérêts et clauses d'exonération), ainsi que le rapport explicatif correspondant. Il s'est également réuni deux fois en 1992 pour examiner des projets de dispositions et commentaires relatifs au chapitre premier (Dispositions générales) et des commentaires faits par le Conseil de direction à ses 70ème et 71ème sessions sur le chapitre 5 (Exécution), section 1 (Exécution en général).

D. CCI : Incoterms 1990

12. Les Incoterms 1990 constituent la nouvelle édition des définitions établies par la CCI de termes commerciaux tels que FOB, CIF et CFR, et sont entrés en vigueur le 1er juillet 1990 (publication de la CCI No. 460). Cette nouvelle édition des Incoterms, la première depuis dix ans, clarifie les termes existants et les adapte aux besoins actuels. Un guide sur les Incoterms 1990 a également été publié (publication de la CCI No. 461). Le guide présente les changements par rapport à l'édition de 1980 et explique les Incoterms en détail.

E. CCI : clause de réserve de propriété

13. L'édition mise à jour et complétée du Guide sur la réserve de propriété devrait être publiée sous peu. Ce guide explique différentes pratiques, lois et réglementations nationales concernant la réserve de propriété. Il présente également des clauses types, notamment sur la vente à l'exportation, qui pourront constituer un outil pratique pour les exportateurs, les acheteurs, les banquiers, les juristes et toutes autres parties chargées de rédiger et d'interpréter des contrats de vente internationale.

F. Agents commerciaux et distributeurs

1. UNIDROIT : représentation dans la vente internationale de marchandises

14. Le secrétariat d'UNIDROIT a établi et diffusé auprès des gouvernements et organisations intéressées une étude sur les relations internes entre représentés et intermédiaires dans la vente internationale de marchandises et, en annexe à cette étude, un avant-projet de convention sur les contrats de représentation en matière de vente internationale de marchandises. Il a également établi un document analysant les relations entre représentés et intermédiaires, afin de permettre au Conseil de direction de décider s'il faudrait poursuivre les travaux dans ce domaine. A sa 70ème session, en 1991, le Conseil de direction a déterminé qu'il n'était pas justifié de poursuivre les travaux sur cette question, car il était apparu que les pays de la CEE et de L'AELE ne seraient sans doute pas intéressés à participer à ces travaux tant que la directive de la CEE relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants n'aurait pas été pleinement mise en oeuvre. En outre, il a été décidé que les travaux sur la question devraient être reportés dans l'attente de la mise en oeuvre de la Convention de Genève de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

2. CCI : agents commerciaux; contrats de distribution

15. La CCI a publié en 1991 un contrat type d'agence commerciale, qui se fonde sur les pratiques suivies dans le commerce international, ainsi que sur les principes généralement reconnus par les lois nationales relatives aux accords de représentation (publication de la CCI N° 496). Le Groupe de travail sur les contrats d'agence commerciale continue d'élaborer un projet de contrat type de distribution qui devrait être publié sous peu.

G. UNIDROIT : contrats de franchisage

16. A sa 69ème session, en 1990, le Conseil de direction a décidé que le Secrétariat continuerait de suivre l'évolution de cette question et l'a

autorisé à coopérer avec l'Association internationale du barreau et d'autres organisations intéressées et à élaborer une liste de sujets à examiner. A sa 70ème session, en 1991, le Conseil de direction a exprimé son soutien à un questionnaire établi par le Comité X de l'Association internationale du barreau, qui devait être diffusé afin d'obtenir des renseignements sur la législation et la pratique en matière de franchisage dans les différents pays et il a chargé le Secrétariat de soumettre les observations du Conseil de direction à l'Association internationale du barreau et d'élaborer pour la 71ème session, en 1992, un document recensant les problèmes posés par le franchisage qui pourraient être résolus par des règles uniformes. A sa 71ème session, le Conseil de direction a examiné ce document et a reporté sa décision définitive quant aux travaux futurs à sa 72ème session, en 1993, car les réponses au questionnaire de l'Association internationale du barreau auraient alors été reçues et analysées par le Secrétariat dans un nouveau document, qui serait examiné par un sous-comité restreint du Conseil de direction avant la 72ème session.

H. Sûretés

1. UNIDROIT : aspects internationaux des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre

17. A sa 70ème session, en 1991, le Conseil de direction a examiné un document préliminaire analysant les réponses à un questionnaire diffusé auprès des gouvernements et organisations intéressées relatif à la question des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un pays dans un autre et a autorisé le Secrétariat à réunir un groupe de travail exploratoire restreint, afin d'étudier s'il serait nécessaire et possible d'élaborer des règles internationales régissant certains aspects de ces sûretés. Le groupe de travail s'est réuni en mars 1992 et a conclu qu'un tel projet était non seulement utile, mais aussi réalisable, à condition que son domaine d'application soit limité. A sa 71ème session, le Conseil de direction a examiné le rapport du groupe de travail et a décidé de constituer un comité d'étude sur les aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un Etat dans un autre. La première réunion du comité d'étude devait avoir lieu en avril 1993. La deuxième réunion se tiendra en 1994.

2. BERD : Loi type sur les opérations assorties de sûretés

18. La BERD élabore actuellement une loi type sur les opérations assorties de sûretés, qui pourra être adoptée, telle quelle ou modifiée, dans les pays d'Europe centrale et orientale. Le projet devrait être disponible à l'automne de 1993. L'équipe de rédaction de la BERD est appuyée par un conseil consultatif international composé de 20 experts dans le domaine des opérations assorties de sûretés (on trouvera plus de détails sur les activités d'UNIDROIT et de la BERD en la matière dans le document A/CN.9/378/Add.3, par. 15, 16 et 19).

II. PRODUITS DE BASE

A. Fonds commun pour les produits de base

19. Le Fonds commun pour les produits de base, auparavant projet de la CNUCED, est maintenant directement administré par le Siège du Fonds à Amsterdam. Le Groupe international d'étude du plomb et du zinc a présenté au

Fonds commun des propositions de projets relatives au transfert de technologie et à la promotion de la demande : galvanisation à chaud du zinc et moulage mécanique du zinc.

B. CNUCED : accords sur les produits de base

20. Les buts assignés aux accords et arrangements internationaux sur les produits de base varient selon les produits. Les principaux objectifs des accords comportant des dispositions économiques sont la stabilisation des prix et des recettes d'exportation, mais ces accords visent aussi souvent à promouvoir un développement à long terme. Les accords qui ont pour fondement essentiel de promouvoir le développement prévoient des activités visant à faciliter l'accès aux marchés et à renforcer la sécurité des approvisionnements, à accroître la diversification et à accélérer l'industrialisation, à améliorer la compétitivité des produits nationaux vis-à-vis des produits de synthèse et de remplacement et à améliorer les systèmes de commercialisation et de distribution et de transport. Les accords internationaux sur les produits de base ont parfois d'autres objectifs, par exemple, la promotion de la consommation, la prévention du chômage ou du sous-emploi et l'atténuation de graves difficultés économiques. Tous donnent la priorité à la transparence et aux fonctions statistiques. Depuis le dernier rapport, plusieurs accords ou arrangements sur les produits de base ont été adoptés conformément aux objectifs énoncés par la CNUCED dans ses résolutions 93(IV) et 124(V) sur le Programme intégré pour les produits de base, ainsi qu'à l'Acte final de la septième session de la Conférence et à l'Engagement de Cartagena adopté lors de la huitième session de la Conférence.

C. CNUCED : Mandat de la Commission permanente des produits de base

21. Lors de la huitième session de la Conférence, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en février 1992, il s'est dégagé un consensus sur le rôle que devrait jouer la CNUCED dans le domaine des produits de base. Le mandat de la Commission permanente des produits de base, adopté lors de la deuxième partie de la trente-huitième session du Conseil du commerce et du développement, décrit ce rôle en détail.

D. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base

22. Le Groupe intergouvernemental d'experts du financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation, qui a achevé ses travaux à la reprise de sa deuxième session (10-18 avril 1989), a soumis son rapport au Conseil du commerce et du développement à sa seizième session extraordinaire (les 8, 9 et 16 mars 1990). Lors de cette session, le Conseil du commerce et du développement a adopté une décision (379 (S-XVI)), par laquelle il invitait les pays autres que les pays de la Communauté européenne et la Suisse à étudier, s'ils le jugeaient approprié, la possibilité d'introduire des mécanismes liés aux produits de base et a encouragé la promotion de la coopération dans le cadre de ces mécanismes. Il a également décidé que le problème des déficits de recettes d'exportation de produits de base dans les pays en développement imputables à l'instabilité du marché, ainsi que la question du financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation devraient continuer d'être examinés par la CNUCED, dans le cadre de la Commission des produits de base, compte tenu des divers avis exprimés lors de la seizième session extraordinaire du Conseil, ainsi que des conclusions et recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de la CNUCED de suivre l'évolution des

différents mécanismes de financement compensatoire et d'en étudier les conséquences pour le développement des pays du tiers monde. Ce mandat est maintenant énoncé dans le document "Un nouveau partenariat pour le développement : l'engagement de Cartagena", adopté à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (rapport de la huitième session de la Conférence, TD/364, première partie, section A, par. 212), ainsi que dans le programme d'activité adopté à la trente-huitième session du Conseil du commerce et du développement et dans le programme de travail du Comité permanent sur les produits de base que le Comité a adopté lors de sa première session (19-23 octobre 1992). Ce mandat est axé sur l'analyse et l'examen des problèmes imputables aux déficits de recettes d'exportation des pays en développement, notamment les déficits liés aux produits de base.

E. CNUCED : Système généralisé de préférences commerciales (SGPC)

23. Le Système généralisé de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC) constitue un cadre pour l'échange de concessions commerciales entre pays membres du Groupe des 77, ainsi qu'un instrument pour la promotion des échanges entre ces pays. L'Accord est entré en vigueur le 19 avril 1989 pour les 40 pays qui l'ont ratifié et sont devenus participants. L'échange de concessions tarifaires a porté sur environ 1 700 positions tarifaires et les participants ont convenu de multilatéraliser ces concessions entre eux. Des préférences tarifaires exclusives ont été offertes aux participants les moins avancés, conformément aux dispositions du SGPC relatives au traitement spécial et différencié à accorder aux pays les moins avancés. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité des participants au SGPC fait office d'organe directeur de l'Accord. Des négociations importantes se sont tenues dans le cadre de l'Accord, mais les partenaires au SGPC ont estimé qu'il faudrait déployer davantage d'efforts pour développer le commerce préférentiel dans le cadre du SGPC et ont convenu de lancer une deuxième série de négociations sur le SGPC.

24. Durant la réunion ministérielle du SGPC, tenue à Téhéran le 21 novembre 1991, la Déclaration de Téhéran sur le lancement de la deuxième série de négociations sur le SGPC a été adoptée en vue de faciliter le processus d'adhésion à l'Accord et de promouvoir l'échange de concessions commerciales. La Déclaration de Téhéran prévoyait la mise en place d'un comité de négociations pour la deuxième série de négociations. Ce comité a tenu sa première session le 22 juillet 1992 et a adopté son plan pour la deuxième série de négociations sur le SGPC.

F. CNUCED : Système généralisé de préférences (SGP)

25. A sa dix-neuvième session, tenue du 18 au 22 mai 1992, le Comité spécial des préférences de la CNUCED a traité ouvertement, pour la première fois en 20 années d'application du SGP, de la question de la gradation ou de la différenciation. Il a été conclu que l'application du SGP aux pays bénéficiaires pouvait avoir des résultats arbitraires et restrictifs; le meilleur moyen d'éviter de tels résultats peu souhaitables et souvent discriminatoires consistait à adopter des critères objectifs et rationnels, ce qui pourrait et devrait notamment avoir pour effet d'assurer une meilleure répartition des bénéfices entre les pays en développement et devrait ouvrir la voie à un élargissement de la gamme des produits visés, notamment à des produits exportés par les pays en développement. La crédibilité du SGP dans les pays accordant des préférences serait renforcée; une différenciation par pays et par produit était préférable à une exclusion complète d'un pays, car

une telle décision de politique macro-économique pouvait poser des problèmes à l'échelon micro-économique pour le pays auquel étaient appliquées des mesures de gradation.

III. INDUSTRIALISATION

A. CNUCED : coopération et intégration économiques entre pays en développement

26. Le secrétariat de la CNUCED a établi une publication intitulée "Accords bilatéraux sur la coopération commerciale et économique conclus par des pays en développement", qui reproduit le texte desdits accords, classés par sujet (UNCTAD/ST/ECDC/36, vol. I et II). Il a également établi un document intitulé "Les zones franches industrielles d'exportation de l'Afrique subsaharienne" (UNCTAD/ECDC/220), qui présente systématiquement les zones franches industrielles d'exportation dans neuf pays de l'Afrique subsaharienne, notamment leur statut juridique, leur organisation, leur fonctionnement et leurs objectifs.

B. ONUDI : normes internationales relatives aux produits

27. L'ONUDI a établi une étude sur les tendances des normes internationales relatives aux produits et sur leurs incidences pour les pays en développement ("International Product Standard : Trends and Issues", UNIDO/PPD.182, 7 janvier 1991).

C. CNUCED : commerce de services

28. Dans le cadre des réformes de structure décidées lors de la huitième session de la Conférence, une commission permanente doit examiner les difficultés auxquelles se heurtent notamment les pays en développement pour développer leurs exportations de services. L'objectif général des activités de la Commission relatives aux politiques nationales consiste à analyser et, le cas échéant, aider à élaborer des politiques nationales visant à renforcer les capacités de production et d'exportation et les capacités technologiques du secteur des services, compte tenu de son niveau de développement dans les différents pays, en vue de contribuer au développement du commerce mondial de services et, partant, de renforcer la participation des pays en développement à ce commerce. Le mandat conféré à la CNUCED en matière d'assistance technique a été considérablement renforcé lors de la huitième session de la Conférence. En vertu de ce nouveau mandat, le Secrétariat devrait s'attacher à aider les pays à déterminer quels sont les meilleurs moyens de tirer parti des possibilités offertes par la libéralisation du commerce de services pour renforcer la compétitivité de leur secteur des services et participer davantage au commerce international de services.

D. GUIDES ET DIRECTIVES

1. ONUDI : guide à l'intention des investisseurs

29. Depuis 1990, l'ONUDI a ajouté à ses publications dans ce domaine deux guides à l'intention des investisseurs traitant l'un de la Tanzanie, l'autre de la Hongrie.

2. ONUDI : guides sur la sous-traitance industrielle

30. Dans le cadre de ce programme, on a étudié les aspects juridiques, fiscaux et douaniers des opérations de sous-traitance industrielle dans la région arabe. Un guide est en cours d'établissement. Une enquête similaire est prévue pour l'Amérique latine. L'ONUDI a également examiné les nomenclatures et terminologies existantes et a recommandé l'utilisation de plusieurs d'entre elles qui, soit ont été conçues, soit sont appliquées par la Communauté européenne. On notera en particulier la nomenclature combinée relative à la nomenclature tarifaire et statistique et aux tarifs douaniers communs (Commission - Réglementation de la CE N° 2472/90 du 31 juillet 1990).

3. ONUDI : Manuel sur la négociation des transferts de technologie

31. Le Manuel sur la négociation des transferts de technologie, en cours d'élaboration à l'ONUDI, doit constituer un outil d'enseignement pour les stages sur la négociation du transfert de technologie et pour le développement des compétences des formateurs en la matière, et doit également constituer un outil pour les négociateurs eux-mêmes. Il traite de manière détaillée des différentes questions auxquelles doivent pouvoir répondre les décideurs et hauts fonctionnaires chargés de l'acquisition des techniques durant les diverses phases du processus de transfert de technologie. Il s'agit non seulement de questions liées directement à l'évaluation et à la négociation des contrats, mais aussi de questions touchant les options technologiques, le comportement des parties et le résultat des négociations.

4. ONUDI : directives pour l'élaboration, la négociation et la conclusion d'arrangements contractuels de CET

32. Les directives, en cours d'établissement, visent à donner aux utilisateurs potentiels du mécanisme CET (construction-exploitation-transfert) pour l'exécution des projets des informations sur les grands principes en la matière, notamment en ce qui concerne le cadre législatif, l'appel d'offres, les dispositions contractuelles essentielles, la répartition du risque entre les parties, le financement, l'assurance, la durée de la période d'exploitation et le transfert de la propriété. En outre, les directives ont pour objet de faire prendre conscience à toutes les parties de l'évolution de la structure des risques dans le cadre d'un mécanisme CET, par rapport au cadre contractuel traditionnel de construction de grandes installations industrielles. Par conséquent, elles indiqueront les méthodes à employer pour faire face à ces nouveaux risques et établir une distinction entre les risques qui peuvent être atténués et ceux qui sont inévitables. Elles comprendront en outre des analyses de la structure contractuelle des mécanismes CET, du point de vue de toutes les parties intéressées (pour plus de détails, on se reportera aux paragraphes 2 à 5 du document A/CN.9/378).

E. COENTREPRISES

1. AALCC : coentreprises industrielles

33. Le secrétariat du Comité consultatif a établi une version préliminaire du Guide sur les aspects juridiques des coentreprises industrielles en Asie et en Afrique et l'a présentée à la session de Nairobi du Comité consultatif en février 1989. Par la suite, le Secrétariat a révisé et mis à jour la version préliminaire du Guide juridique et l'a présentée à la session du Caire, tenue en avril 1991. A cette session, le Comité consultatif a décidé d'adopter la

version révisée du Guide. Toutefois, comme suite à la mise en place d'un Groupe de la collecte de données informatisées, on a recueilli de nouvelles informations sur les législations nationales relatives aux coentreprises, rendant ainsi nécessaire une nouvelle révision du Guide. Le Secrétariat met donc actuellement à jour ce guide.

2. CCI : coentreprises

34. Actuellement, la tâche du Groupe de travail sur les coentreprises de la Commission de la CCI sur la législation et les pratiques en matière de concurrence consiste à évaluer l'expérience de l'industrie en matière d'exemptions globales et à élaborer des recommandations visant à améliorer les règles de la concurrence.

3. CNUCED : coentreprises

35. Le secrétariat de la CNUCED a continué de travailler à une série de publications dont l'objet est de décrire et de rassembler les réglementations concernant les investissements étrangers dans les pays en développement. Un nouveau volume a été publié relatif à la réglementation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (UNCTAD/ECDC/220). Le Secrétariat de la CNUCED a également continué d'entreprendre des études sur les aspects institutionnels et juridiques de la promotion des entreprises multilatérales et des coentreprises entre pays en développement, par exemple : "Entreprises multinationales andines : Résumé analytique" (UNCTAD/ECDC/222) et "Entreprises multilatérales arabes" (UNCTAD/ECDC/223).

IV. PRIVATISATION

A. AALCC

36. Cette question a été inscrite au programme de travail du Comité consultatif comme suite à une recommandation du Sous-Comité du droit commercial lors de la session du Caire en avril 1991. Le Secrétariat étudie actuellement les questions juridiques que pose la privatisation, en vue d'élaborer un guide sur les aspects juridiques de la privatisation en Asie et en Afrique. Un questionnaire établi par le Secrétariat a été distribué aux Etats membres. Une étude préliminaire a été soumise à la session de Kampala en février 1993.

B. CEE

37. Le Groupe de travail des contrats internationaux en usage dans l'industrie, dépendant du Comité de la CEE pour le développement du commerce, a établi un guide sur les aspects juridiques de la privatisation dans l'industrie. Ce guide a été publié en 1992 (ECE/TRADE/180). Un nouveau guide, intitulé "La privatisation et les investissements étrangers dans les pays d'Europe centrale et orientale : analyse comparée", a été établi (TRADE/W.5/R.9) et devait être publié au printemps de 1993. Le Groupe de travail devrait achever la rédaction d'un autre guide intitulé "Guide sur le financement des échanges Est-Ouest et de la privatisation en Europe centrale et orientale" pour la quarante-deuxième session du Comité, qui doit se tenir en décembre 1993.

C. PNUD

38. En 1991, un groupe d'experts de pays en développement travaillant sous les auspices du PNUD a élaboré les "Directives concernant la privatisation". Ces directives traitent de diverses questions se posant durant le processus de privatisation. Elles comportent également un chapitre sur l'assistance technique, décrivant les diverses possibilités offertes aux gouvernements en matière d'assistance technique dans le cadre de leurs programmes de privatisation (pour plus de détails sur les activités du Comité consultatif, de la CEE et du PNUD en la matière, on se reportera aux paragraphes 36 à 48 du document A/CN.9/378/Add.5).

V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie

39. En 1990, le secrétariat de la CNUCED a établi une étude relative à la pertinence des faits nouveaux dans le domaine de la technologie pour les négociations relatives au projet de code international de conduite sur le transfert de technologie (TD/CODE TOT/55). En 1990, 1991 et 1992, le Secrétaire général de la CNUCED a eu des consultations avec les gouvernements intéressés en vue de faciliter la conclusion d'un accord sur le Code. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/182, a invité le Secrétaire général de la CNUCED à poursuivre ses consultations avec les gouvernements sur la ligne à suivre en ce qui concerne le Code et à lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des résultats de ces consultations.

B. CNUCED : politiques et instruments relatifs à la mise au point et au transfert de technologie

40. Les politiques et instruments visant à promouvoir la mise au point et le transfert de technologie ont continué d'être l'un des sujets des analyses comparées établies par la CNUCED sur le rôle des politiques, lois et règlements nationaux dans la promotion des investissements, des innovations technologiques et du transfert de technologie. A ce propos, on notera deux études concernant le Brésil (UNCTAD/ITP/TEC/15) et la République de Corée (UNCTAD/ITP/TEC/16). Pour ce qui est du rôle des systèmes de propriété intellectuelle pour la promotion de l'innovation technologique, trois études ont été établies : i) tendances historiques de la protection de la technologie dans les pays développés et incidences de ces tendances pour les pays en développement (UNCTAD/ITP/TEC/18); ii) monographie sur certaines entreprises suédoises (UNCTAD/ITP/TEC/13); iii) monographie sur la République-Unie de Tanzanie (UNCTAD/ITP/TEC/17). Dans le cadre de ses travaux relatifs aux aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (TRIPS), le Secrétariat de la CNUCED a passé en revue les initiatives internationales prises pour relever les normes de protection de la propriété intellectuelle et promouvoir leur application à l'échelle mondiale, dans le cadre des négociations sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (TRIPS) lors des Négociations d'Uruguay sur le commerce multilatéral (voir par. 56 ci-dessous). Les problèmes soulevés durant ces négociations qui intéressent les pays en développement et les incidences possibles d'un accord relatif aux aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle sur le développement économique et technologique de ces pays sont traités dans le Rapport sur le commerce et le développement de 1991 (UNCTAD/TDR/11).

VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

A. UNESCO : droits d'auteur et droits voisins

41. Durant la période 1990-1992, l'UNESCO s'est attachée, dans le domaine des droits d'auteur et de ce qu'on appelle les "droits voisins", à promouvoir l'adhésion de ses Etats membres aux conventions internationales en la matière; à encourager ses Etats membres à adopter des mesures juridiques conformes à certaines recommandations internationales adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, notamment en ce qui concerne la protection des traducteurs et des traductions, le statut de l'artiste et la préservation du folklore; à introduire un enseignement sur les droits d'auteur et droits voisins (sur la base du programme élaboré par l'UNESCO) au moins dans les principales universités des Etats membres de l'UNESCO; à former le personnel, les juges et les magistrats qui jouent un rôle clef dans l'application des lois; et à créer une base de données sur les instruments internationaux, la législation nationale et la jurisprudence, et à établir une bibliographie dans ce domaine qui devrait être publiée en 1994-1995 sur disques CD-ROM. Le secrétariat de l'UNESCO a organisé un certain nombre de séminaires (voir par. 135 et 136 ci-après). Il a établi une étude sur les moyens de lutter contre le piratage, étude qui sera soumise au Comité intergouvernemental sur les droits d'auteur en juin 1993. Certains articles sur la question ont été publiés dans le Bulletin de l'UNESCO sur les droits d'auteur en 1992.

B. OMPI : propriété intellectuelle, contrefaçon et classification des brevets

1. OMPI : Le Traité sur le droit des brevets

42. Il s'agit du nom provisoire, utilisé depuis 1989, du nouveau traité qui pourrait être adopté et qui était intitulé auparavant "Traité sur l'harmonisation du droit des brevets". Les travaux préparatoires ont commencé en 1983. Les projets successifs, élaborés par le Bureau international, ont été examinés lors de 11 réunions de comités d'experts. Ces projets portaient sur divers sujets, notamment la détermination de la date de dépôt d'une demande de brevet, le délai de grâce (concernant la divulgation au public de l'invention sans supprimer le caractère novateur requis pour le dépôt du brevet), la marche à suivre pour décrire et revendiquer une invention, des droits exclusifs du propriétaire d'un brevet, la non-exclusion de certains types d'invention du système des brevets, la durée d'un brevet, l'interdiction des objections avant l'octroi d'un brevet et l'octroi du droit à brevet, lorsque deux inventeurs ont fait la même invention, à celui qui a été le premier à déposer une demande de brevet plutôt qu'à celui qui a été le premier à faire l'invention.

43. La Conférence diplomatique qui devrait, en dernier ressort, adopter le Traité, s'est réunie (dans le cadre de ce que l'on appelé la première partie d'une conférence en deux parties) à La Haye, en juin 1991. C'est pour deux raisons qu'il a été décidé de ne pas achever la tâche à La Haye : premièrement, les Négociations d'Uruguay, englobant de nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique, n'étaient pas achevées; deuxièmement, la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'avait pas encore achevé ses consultations avec les milieux intéressés de son pays. La question de la date à laquelle reprendra la Conférence diplomatique sera examinée par les organes directeurs de l'OMPI en septembre 1993.

2. OMPI : révision de l'Arrangement de La Haye

44. Un Comité d'experts a tenu sa première session en avril 1991 afin de recommander des solutions, y compris la révision possible de l'Arrangement de La Haye (dépôt international de dessins et modèles industriels) ou la mise en place d'un nouveau système, afin tant de promouvoir l'utilisation du système de La Haye de dépôt international que de permettre à davantage d'Etats d'adhérer à l'Accord de La Haye. Lors de ses deuxième et troisième sessions, tenues en avril 1992 et avril 1993, le Comité d'experts a examiné un projet d'Arrangement sur le dépôt international de dessins et modèles industriels, élaboré par le Bureau international, qui a pour objet d'améliorer le système de La Haye et d'encourager de nouveaux Etats à adhérer à l'Arrangement.

3. OMPI : Arrangement de Madrid

45. Comme le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, n'est pas encore entré en vigueur, un groupe de travail a été constitué par l'OMPI afin de réviser les règlements d'application dudit Protocole. Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 a tenu cinq sessions (en mars et novembre 1990, mai et novembre 1991 et octobre 1992), afin d'élaborer de nouveaux règlements qui seraient applicables à la fois dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid, une fois que ce dernier serait entré en vigueur.

4. OMPI : Harmonisation de la législation sur les marques

46. Le Comité d'experts sur l'harmonisation des lois pour la protection des marques a tenu quatre sessions en 1991 et 1992 et sa cinquième session en juin 1993. Il a examiné un projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques, établi par le Bureau international.

5. OMPI : Protocole éventuel à la Convention de Berne et instrument envisagé sur la protection des droits des artistes-interprètes et exécutants et producteurs de phonogrammes

47. Trois sessions du Comité d'experts sur un protocole éventuel à la Convention de Berne ont été organisées (novembre 1991, février 1992 et juin 1993). Le Comité examine les questions liées à la protection des droits des auteurs de programmes informatiques et de bases de données, aux droits de location, aux licences obligatoires pour l'enregistrement sonore d'oeuvres musicales pour les émissions et communications par satellite, aux droits de distribution, y compris les droits d'importation, à la durée de la protection des oeuvres photographiques, aux communications publiques par satellite, à l'application des droits et aux régimes nationaux. Un Comité d'experts sur un instrument éventuel relatif à la protection des droits des artistes-interprètes et exécutants et producteurs de phonogrammes s'est réuni en juin 1993 pour examiner des questions liées à la protection internationale des droits des artistes-interprètes et exécutants et producteurs de phonogrammes.

6. OMPI : Loi type sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores

48. En juin 1992, le Comité d'experts sur une Loi type de l'OMPI concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores a examiné à sa première session un projet de loi

type établi par le Bureau international. Le Comité a recommandé que la Loi type englobe également les droits des artistes-interprètes. Cette recommandation a été approuvée en septembre 1992 par l'Assemblée de l'Union de Berne. Une deuxième session du Comité d'experts devrait se tenir en novembre 1993.

7. OMPI : Enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

49. Le Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, adopté à Genève le 18 avril 1989, est entré en vigueur le 27 février 1991. Huit Etats étaient parties au traité au 15 juin 1993 (Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, France, Mexique, République tchèque et Slovaquie). Le Traité établit, sous les auspices de l'OMPI, un registre international des oeuvres audiovisuelles. Les nationaux d'un Etat contractant, ou d'un Etat ayant payé les honoraires prescrits, peuvent faire incorporer dans le registre international des déclarations concernant des oeuvres audiovisuelles et les droits y afférents. Toute déclaration ainsi portée au registre doit être considérée comme exacte, sauf preuve contraire. Le Traité établit ainsi une présomption de preuve quant à la véracité des déclarations figurant au registre international. Le registre est une unité administrative du Bureau international de l'OMPI. Il a commencé à recevoir des demandes d'inscription le 1er septembre 1991.

8. OMPI: Règlement des litiges

50. En 1990, un Comité d'experts de l'OMPI a commencé d'élaborer un projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Il s'est réuni cinq fois en 1990, 1991, 1992 et 1993. Le projet de traité prévoit des consultations directes entre les parties à un différend et la soumission du litige à un jury. La soumission optionnelle du différend aux bons offices, à la conciliation et à la médiation ou à l'arbitrage est également prévue. Une sixième session du Comité d'experts devrait avoir lieu en mars 1994, ainsi qu'une réunion préparatoire en vue d'une conférence diplomatique, dont la date n'a pas encore été fixée. Lors de la réunion préparatoire, les participants détermineront les Etats et organisations à inviter à la conférence diplomatique, l'ordre du jour provisoire et le règlement intérieur provisoire.

51. Le Bureau international a continué d'étudier la possibilité de fournir des services d'arbitrage et de médiation pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées. Trois réunions du Groupe de travail des organisations non gouvernementales ont été organisées (en mai et novembre 1992 et en juin 1993). Lors de ces réunions, on a étudié s'il serait souhaitable que l'OMPI fournisse de tels services et on a examiné quels types de services pourraient être offerts. L'arbitrage, l'arbitrage simplifié et la médiation figuraient parmi les procédures qui ont été examinées. Le Bureau international a rédigé un mémorandum énonçant des projets de règles relatifs à chacune de ces procédures.

C. Protection internationale des biens culturels

1. UNESCO

52. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, adoptée en 1970, prévoit une coopération en vue de faire obstacle au commerce des biens culturels volés et exportés illégalement. Dans le cadre

de cette Convention, l'UNESCO a aidé les Etats à rédiger des lois visant à contrôler l'importation et l'exportation de biens culturels conformément à la Convention, a apporté son concours à la rédaction d'un traité bilatéral type sur la question, a pris des mesures pour coordonner les bases de données sur les biens culturels volés et a diffusé des notes sur les biens culturels volés. Comme suite à un rapport établi sur la demande de l'UNESCO en 1983, l'UNESCO a prié UNIDROIT de rédiger un texte traitant de certaines des questions de droit privé non résolues dans la Convention de 1970.

2. UNIDROIT

53. Un comité d'étude a élaboré un avant-projet de convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Les dispositions les plus importantes de ce texte prévoient que tout objet corporel volé revêtant une importance culturelle, notamment artistique, historique, spirituelle, ou rituelle, qu'il soit entre les mains de personnes privées ou d'entités publiques, qu'il provienne d'une collection ou qu'il soit isolé, qu'il ait été ou non inventorié, doit être restitué. Le texte a été examiné par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa soixante-neuvième session en avril 1990. Le Conseil de direction a fait sien le projet approuvé par le comité d'étude sur la protection internationale des biens culturels, projet qui devrait servir de base à ses travaux futurs. Il a également décidé que le Secrétariat communiquerait le projet de convention aux gouvernements et aux organisations intéressées et a autorisé le Secrétariat à organiser une première session d'un comité d'experts gouvernementaux. Le Comité a tenu trois sessions en mai 1991, janvier 1992 et novembre 1992. Durant la première session, il a effectué deux lectures du texte du projet de convention. Durant la deuxième session, le projet le plus récent de proposition de directive du Conseil de la Communauté européenne relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre a également été présenté. A sa troisième session, le Comité a examiné un projet révisé établi par le Secrétariat. La date de la conférence diplomatique pour l'adoption de la future convention, qui devrait très probablement se tenir durant la deuxième moitié de la période triennale 1993-1995, dépendra dans une large mesure de la nécessité ou non d'organiser une nouvelle session du Comité.

D. Vente internationale d'oeuvres d'art

1. UNESCO

54. A la demande d'un comité de l'UNESCO pour la promotion du transfert des biens culturels dans leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illicite, on s'attache actuellement à élaborer un code de déontologie pour les négociants des biens culturels.

2. CCI

55. La CCI a publié les volumes II et III de sa publication sur les ventes internationales d'oeuvres d'art. Le volume II examine les restrictions juridiques et donne des conseils juridiques aux négociants sur l'achat ou la vente d'oeuvres d'art à l'étranger. Les législations fiscales, ainsi que les conditions d'exportation et d'importation, sont également décrites dans des tableaux. Le volume III décrit la manière dont une collection d'oeuvres d'art peut être déplacée d'un pays de la Communauté européenne à un autre. Il examine également les aspects juridiques et commerciaux du marché

international des oeuvres d'art et présente un certain nombre de rapports nationaux décrivant la situation dans plusieurs pays. Le volume IV devrait être publié en 1993.

E. GATT : propriété intellectuelle

56. Dans le cadre des Négociations d'Uruguay, un projet d'Acte final a été publié en décembre 1991. Ce document, qui englobe 27 accords découlant des négociations commerciales multilatérales, est toujours examiné par les gouvernements. Le projet d'Acte final prévoit la création d'une Organisation commerciale multilatérale, qui constituera le cadre juridique de tous ces accords et mettra sur pied un système unifié de règlement des litiges entre gouvernements. Un des textes figurant dans l'Acte final est l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle, y compris sur le commerce de contrefaçons. Cet accord comporte cinq éléments principaux. Premièrement, il énonce certaines obligations générales, dont la plus importante est l'obligation qu'ont les pays de ne pas accorder aux étrangers un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants (traitement national). Deuxièmement, il énonce les normes minimales auxquelles les pays doivent se conformer pour un certain nombre de catégories de biens intellectuels. Troisièmement, l'Accord oblige les pays à prévoir des mécanismes efficaces permettant aux détenteurs légitimes de faire valoir leurs droits et il décrit de manière relativement détaillée les procédures et recours dont peuvent se prévaloir les détenteurs légitimes. Quatrièmement, pour ce qui est des litiges se produisant entre Etats membres, on pourra recourir au système unifié de règlement des litiges qui sera mis en place dans le cadre de l'Organisation commerciale multilatérale. Cinquièmement, l'Accord prévoit des arrangements transitoires aux termes desquels les pays en développement pourront disposer de plus de temps que les pays développés pour rendre leurs lois nationales conformes à l'Accord.

VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. CNUDCI : Loi type sur les virements internationaux

57. La Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux a été adoptée le 15 mai 1992. Elle a pour objet d'aider les législateurs à élaborer une législation améliorée et harmonisée à l'échelon international sur les virements internationaux. Elle comporte quatre chapitres. Le chapitre premier détermine le champ d'application et définit les termes clefs. Le chapitre II traite des obligations de l'expéditeur d'un ordre de paiement, du moment où le paiement par l'expéditeur d'un ordre de paiement à la banque réceptrice est réputé se produire, de l'acceptation ou du rejet d'un ordre de paiement, des obligations de la banque réceptrice, des obligations de la banque du bénéficiaire, du délai d'exécution d'un ordre de paiement et de la révocation de l'ordre. Le chapitre III traite des conséquences des incidents, erreurs ou retards dans les virements, y compris la question de la responsabilité des banques et des limites de cette responsabilité. Le chapitre IV traite de l'achèvement du virement.

B. Garanties et lettres de crédit

1. CCI : garanties et lettres de crédit

58. La CCI a publié les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (publication de la CCI N° 458). La Commission de la CCI de technique et pratiques bancaires a constitué un groupe de travail chargé d'envisager une

révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (UCP 400). Elle a distribué un projet d'UCP 500 (document de la CCI N° 470-37/104). Le groupe de travail s'est réuni le 9 août, et les 19 et 20 novembre 1992 pour examiner les observations des différents comités nationaux sur les projets d'articles des UCP 500. Une version définitive mise à jour devait être soumise à la Commission bancaire pour approbation à sa réunion du 10 mai 1993. On estime que, si elles sont approuvées par la Commission bancaire et par le Conseil exécutif de la CCI, les UCP 500 entreront en vigueur au 1er janvier 1994. La FIATA contribue également à la révision des UCP 400.

2. CNUDCI : garanties et lettres de crédit stand-by

59. A sa quatorzième session, tenue du 3 au 14 septembre 1990, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a examiné les projets d'articles premier à 7 de la loi uniforme établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.67) et a examiné les questions traitées dans la note du Secrétariat relatives à la modification, au transfert, à l'expiration et aux obligations du garant (A/CN.9/WG.II/WP.68). A sa quinzième session, du 13 au 24 mai 1991, le Groupe de travail a examiné certaines questions laissées en suspens liées aux obligations du garant et, sur la base de notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.70 et 71), la fraude et les autres motifs de non-paiement et les mesures conservatoires et autres mesures judiciaires, ainsi que les conflits de lois et la juridiction compétente. A sa seizième session, du 4 au 15 novembre 1991, le Groupe de travail a examiné les projets d'articles 14 à 27 de la loi uniforme (A/CN.9/WG.II/WP.73 et Add.1) et a prié le Secrétariat de réviser les projets d'articles de la loi uniforme, compte tenu des délibérations et décisions du Groupe de travail (A/CN.9/361). A sa dix-huitième session, du 30 novembre au 11 décembre 1992, le Groupe de travail a examiné les articles premier à 8 (A/CN.9/WG.II/WP.76 et Add.1) et a prié le Secrétariat de réviser ces articles et de les lui soumettre après achèvement de l'examen des articles restants, qui reprendrait à la dix-neuvième session (24 mai au 4 juin 1993).

VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL

A. Transport par mer et questions connexes

1. CNUDCI : Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international

60. Comme suite à la résolution A/44/33 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989, une conférence diplomatique s'est tenue à Vienne du 2 au 19 avril 1991 pour envisager l'adoption du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. La Convention a été adoptée le 17 avril 1991 et ouverte à la signature deux jours plus tard. Elle est restée ouverte à la signature jusqu'au 30 avril 1992. A cette date, cinq pays l'avaient signée en tant qu'Etats contractants. Pour que la Convention prenne effet, cinq Etats doivent la ratifier, l'accepter ou l'approuver. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La Convention établit un régime juridique uniforme de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport pour les pertes, les dommages et les retards pouvant affecter les marchandises. L'applicabilité de la Convention est déterminée sur la base des services relatifs au transport exécutés par des entreprises telles que celles d'arrimage ou de débardage, quel que soit le nom de l'entreprise. La responsabilité de l'exploitant, selon la Convention,

repose sur le principe de la faute présumée ou de la négligence (pour les documents officiels de la Conférence, voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.3).

2. CNUCED : Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)

61. La Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a été signée par 16 pays. Au 31 décembre 1992, huit pays étaient devenus parties à la Convention.

3. CNUCED : directives sur la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes

62. La reprise de la session de la Conférence de révision de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes a eu lieu du 21 mai au 7 juin 1991 et la Conférence a adopté une résolution (TD Code : 2/13 - Res.II) qui définit un certain nombre de directives relatives au fonctionnement et à l'application de la Convention. Les directives traitent de questions telles que la participation des exploitants de conteneurs aux conférences, l'application de la Convention au parcours maritime international des services de transport multimodal, les opérations de transbordement, la participation des chargeurs ou organisations de chargeurs nationaux aux mécanismes de consultation, et les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention. La résolution II invite toutes les parties, y compris les autorités nationales se trouvant aux deux bouts des activités commerciales auxquelles le code s'applique, à tenir des consultations afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux problèmes relatifs au fonctionnement et à l'application de la Convention.

4. CNUCED/CNUDCI : étude des incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal

63. Une étude conjointe CNUDCI/CNUCED, combinant les première et deuxième parties du document TD/B/C.4/315, a été publiée en 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.II.D.8). La première partie fait l'historique des Règles de Hambourg, examine les incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg (1er novembre 1992) et contient un commentaire article par article des Règles de Hambourg. La deuxième partie donne des informations concernant la Convention sur le transport multimodal.

5. FIATA : étude sur les incidences des Règles de Hambourg sur les services de transitaires internationaux

64. Une équipe spéciale de la FIATA a réalisé en février 1993 une étude sur les incidences de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg sur la Convention sur les services de transitaires internationaux. Les résultats de cette étude devraient être présentés à la session de la FIATA en avril 1993.

6. CNUCED/CCI : Règles pour les documents sur les transports multimodaux

65. En attendant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies de 1980 sur le transport multimodal international de marchandises et en application de la résolution 60(XII) de l'ancienne Commission des transports maritimes de la CNUCED, le Secrétariat de CNUCED et la CCI ont établi

conjointement un ensemble de Règles pour les documents sur les transports multimodaux, règles qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1992. Les Règles ont adopté le principe de la responsabilité du réseau. L'entrepreneur de transport multimodal et l'expéditeur peuvent invoquer les règles de responsabilité obligatoire des conventions internationales et du droit interne qui auraient été applicables si un contrat distinct et direct avait été conclu pour l'étape du transport où la perte ou le dommage se sont produits. Le fondement général de la responsabilité est indiqué dans la Règle 5.1 : il s'agit de la responsabilité pour "faute ou négligence". L'entrepreneur de transport multimodal est aussi responsable des actes ou omissions de ses agents ou mandataires ou de toute autre personne dont il utilise les services pour exécuter le contrat (Règle 4.2).

7. FIATA : connaissance pour le transport combiné

66. Après l'entrée en vigueur des Règles de la CNUCED/CCI pour les documents sur les transports multimodaux, la FIATA a commencé à réviser son connaissance sur la base des Règles uniformes de la CCI pour un document de transport combiné (publication N° 298 de la CCI). La révision du connaissance de la FIATA sur la base des nouvelles Règles de la CNUCED/CCI est pratiquement achevée et, s'il est approuvé par la CCI, le nouveau connaissance de la FIATA, qui s'appellera "connaissance de la FIATA pour le transport multimodal", devrait être introduit en juillet 1993.

8. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes

67. Comme suite à la résolution 46/213 de l'Assemblée générale, une conférence de plénipotentiaires doit se réunir du 19 avril au 7 mai 1993 à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale pour examiner et adopter une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes. Le projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes (LEG/MLM/27-JIGE(VI)8) a été établi par le Groupe intergouvernemental commun d'experts de la CNUCED et de l'OMI au cours des six sessions qu'il a tenues entre 1986 et 1989. Le Groupe commun d'experts a pris pour base de ses travaux le projet adopté par la Conférence du CMI tenue à Lisbonne en 1985. Le CMI a beaucoup aidé le Groupe commun d'experts dans ses travaux sur le projet de convention. Les objectifs du projet de convention sont les suivants : i) offrir un cadre juridique généralement acceptable pour la reconnaissance et l'exécution des privilèges et hypothèques maritimes et promouvoir ainsi l'uniformité sur le plan international, et ii) renforcer la position internationale des créanciers hypothécaires et bailleurs de fonds des propriétaires et acheteurs de navire et améliorer par là les conditions de financement des transports maritimes sur le plan international. La nouvelle convention remplacerait les Conventions de 1926 et de 1967 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes.

9. CNUCED : chartes-parties

68. La douzième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED s'est tenue en octobre 1990 et a examiné la question des chartes-parties. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétariat intitulé "Les chartes-parties : analyse comparée" (TD/B/C.4/ISL/55). Le rapport mettait l'accent sur certains problèmes et différends concernant : l'utilisation de

formules périmées; l'interprétation de leur texte; l'application de différents régimes de responsabilité à la charte-partie et aux connaissements, ainsi que les problèmes causés par l'incorporation contractuelle de Règles de La Haye-Visby dans la charte-partie au moyen d'une clause paramount.

10. CNUCED : avarie commune

69. La treizième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED s'est tenue en novembre 1991 pour examiner la question de l'avarie commune. Le rapport établi par le Secrétariat de la CNUCED (avarie commune - examen préliminaire (TD/B/C.4/ISL/58)) examinait notamment les arguments pour et contre le système d'avarie commune. Il concluait qu'étant donné les nombreuses demandes tendant à supprimer le système, demandes qui remontaient à 1877, il paraissait prématuré d'examiner les questions de réforme avant que les problèmes techniques n'aient été examinés de manière approfondie par les compagnies d'assurance intéressées. Le Groupe de travail a décidé de prier le Secrétariat, agissant en étroite coopération avec le CMI, de se mettre en rapport avec les compagnies d'assurance et autres organisations intéressées afin d'étudier dans quelle mesure les arrangements d'assurance pourraient simplifier le fonctionnement du système d'avarie commune. Des recherches sont actuellement faites en vue d'établir le rapport demandé.

11. CNUCED : assurance maritime/normes minimales applicables aux agents maritimes

70. Les Clauses modèles de la CNUCED sur l'assurance maritime sur corps et sur marchandises et les Normes minimales de la CNUCED applicables aux agents maritimes font l'objet d'une promotion grâce à des séminaires et à des projets d'assistance technique.

12. CNUCED : harmonisation et modernisation de la législation maritime

71. Le Secrétariat est en train de mettre à jour et d'harmoniser la législation maritime de divers pays au niveau régional (Etats membres de la MINCONMAR - Etats de l'Afrique de l'Ouest et du centre - et pays d'Amérique centrale) et au niveau national (Ethiopie) afin de fournir un cadre juridique pour des transports maritimes plus efficaces. La formation de ressortissants de ces Etats fait partie intégrante des projets.

13. OMI : Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

72. Le Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages a été adopté à une conférence diplomatique tenue à Londres du 26 au 30 mars 1990 (LEG/CONF.8/10). Au 2 décembre 1992, un Etat avait adhéré au Protocole.

14. OMI : Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

73. La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures a été adoptée à une conférence diplomatique tenue à Londres du 19 au 30 novembre 1990 (OPPR/CONF/25). La Convention vise à mettre les Etats mieux à même de faire face aux situations d'urgence provoquées soudainement par la pollution. Bien

que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, certaines dispositions adoptées par la conférence diplomatique ont servi de base à la riposte de l'OMI devant la pollution massive par les hydrocarbures dans le golfe Persique. Au 2 décembre 1992, la Convention avait été ratifiée par six Etats.

15. OMI : examen d'une éventuelle convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances dangereuses et nocives

74. En 1990, le Conseil et l'Assemblée de l'OMI ont accordé la plus haute priorité à l'examen d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances dangereuses et nocives. Cette convention a pour objet de créer un régime international de responsabilité fondé sur le principe de la responsabilité objective et destiné à indemniser adéquatement les victimes de dommages liés au transport par mer de substances dangereuses et nocives. Les dommages couverts par la convention comprendraient le décès et les préjudices corporels, la perte de biens ou les dommages aux biens ainsi que la perte ou les dommages causés par la contamination du milieu marin. Le projet de convention (LEG.67/3) règle les principaux aspects d'un premier degré d'indemnisation fondé sur la responsabilité du propriétaire du navire et d'un deuxième degré régissant l'établissement et le fonctionnement d'un plan international auquel contribueraient les chargeurs intéressés. On espère qu'un projet de convention définitif sera soumis à l'examen d'une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 1994-1995.

16. OMI : révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation

75. En 1984, deux Protocoles ont été adoptés sous les auspices de l'OMI pour réviser la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation, en vue surtout d'augmenter les indemnités versées aux victimes des dommages dus à la pollution. Le Secrétariat de l'OMI estime qu'il n'y a aucune perspective d'entrée en vigueur de ces protocoles. Etant donné que les gouvernements appuient fermement le régime d'indemnisation fondé sur les deux conventions et afin d'assurer la fiabilité de ce régime par l'entrée en vigueur des dispositions de fond des Protocoles de 1984, une conférence diplomatique pour la révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation s'est tenue au Siège de l'OMI du 23 au 27 novembre 1992. A la fin de ses délibérations, la Conférence a adopté le Protocole de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et le Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation (LEG/CONF.9/16 et LEG/CONF.9/17).

17. CMI : transport de marchandises par mer

76. Pendant la trente-quatrième Conférence internationale du CMI, qui s'est tenue à Paris du 24 au 28 juin 1990, un projet d'étude intitulé "Uniformité de la législation relative au transport de marchandises par mer dans les années 90" a été examiné et approuvé, avec certains amendements, comme base de futurs travaux. La question était aussi inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale sur les problèmes actuels du transport par mer, qui s'est tenue à Gênes les 25 et 26 juin 1992.

18. CMI : lettres de transport maritime

77. La trente-quatrième Conférence internationale du CMI a adopté les Règles uniformes du CMI pour les lettres de transport maritime. Ces règles s'appliquent lorsqu'elles ont été adoptées dans un contrat de transport qui n'est pas couvert par un connaissement ou un document analogue.

19. CMI : transfert électronique des droits sur les marchandises en transit

78. La trente-quatrième Conférence internationale du CMI a examiné et adopté les Règles du CMI relatives aux connaissements électroniques, qui avaient été rédigées par un sous-comité international. Ces règles créent un système permettant de communiquer des données de transport et des fonctions juridiques sans utiliser les documents traditionnels sur papier (pour plus détails, voir A/CN.9/350, par. 54, 69 et 104 à 108).

20. CMI : Règles d'York et d'Anvers de 1974

79. Comme suite à la révision de la Règle VI des Règles d'York et d'Anvers à la trente-quatrième Conférence internationale du CMI, il a été décidé de réviser les Règles d'York et d'Anvers en général. Le CMI a chargé un sous-comité international de cette tâche. Sur la base du premier rapport, il a été décidé de réviser les Règles d'York et d'Anvers. Le sous-comité est en train d'élaborer un projet de règles révisées qui sera présenté à la Conférence internationale du CMI à Sydney en 1994.

21. CMI : évaluation des dommages au milieu marin

80. Un groupe de travail et un sous-comité du CMI étudient des méthodes et procédures d'évaluation des dommages au milieu marin dans le contexte de la responsabilité civile pour dommages causés par la pollution. Les études sont particulièrement fondées sur l'expérience acquise à propos des dommages dus à la pollution causée par les hydrocarbures à l'occasion du transport de pétrole par mer. Les premiers résultats de ces études ont été discutés lors d'un colloque du CMI sur l'évaluation des dommages au milieu marin, qui s'est tenu à Gênes les 18 et 19 septembre 1992. Un projet de directives sera présenté à la Conférence internationale du CMI à Sydney en 1994.

22. CMI : engins mobiles offshore

81. La Conférence du CMI tenue à Rio de Janeiro en 1977 a adopté un projet de convention sur les engins mobiles offshore. Le projet a été soumis à l'OMI pour examen et inscrit au programme de travail à long terme du Comité juridique de l'OMI. A cause du calendrier chargé du Comité juridique, le projet n'a pas encore été examiné. Comme le Comité juridique envisage actuellement d'étudier cette question, l'OMI a prié le CMI de revoir le projet à la lumière des faits survenus depuis 1977. En réponse à cette demande, le CMI a créé un sous-comité chargé de revoir le projet de Rio de 1977.

23. CMI : responsabilité civile en droit maritime

82. Le CMI a créé un groupe d'étude chargé de revoir les conventions relatives à la responsabilité civile, y compris les limites de la responsabilité en droit maritime. La question a été inscrite au programme de travail à long terme. On compte qu'un premier rapport sera présenté à la Conférence internationale du CMI à Sydney en 1994.

24. CMI : agents maritimes

83. Le CMI étudie la possibilité d'harmoniser la législation relative aux activités des agents maritimes. Selon les résultats de l'étude, la question pourra être examinée à la Conférence internationale du CMI à Sydney en 1994.

25. CMI : Règles d'interprétation des chartes-parties

84. Le CMI, le Conseil maritime international de la Baltique, la Fédération des associations nationales des agents et courtiers maritimes de navires, la Chambre internationale de la marine marchande et l'Association internationale des transporteurs de marchandises solides ont élaboré conjointement un projet de Règles d'interprétation des chartes-parties, 1992. Les règles donnent les définitions et interprétations de termes fréquemment utilisés dans les chartes-parties. Le CMI poursuivra ses travaux sur les Règles d'interprétation des chartes-parties et examinera la question à la Conférence internationale du CMI à Sydney, en 1994. Un sous-comité international du CMI sera créé pour effectuer d'autres travaux sur la question.

B. Transport aérien

OACI

85. Le Secrétariat de l'OACI a préparé et envoyé en janvier aux Etats une lettre circulaire sur le "Système de Varsovie" à laquelle était joint un texte de la Convention de Varsovie telle que modifiée à la Haye en 1955, à Guatemala City en 1971, à Montréal en 1975 par le Protocole additionnel N° 3, et à Montréal en 1975 par le Protocole N° 4. L'actuel programme de travail général du Comité juridique de l'OACI, approuvé par le Conseil le 18 novembre 1992, accorde la priorité N° 2 à la question "Mesures à prendre pour accélérer la ratification des Protocoles N° 3 et 4 de Montréal du Système de Varsovie" et la priorité N° 3 à la question "Etude des instruments du Système de Varsovie".

C. Transport terrestre et questions connexes

1. OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

86. Le Comité de révision créé par l'OTIF pour examiner la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires a décidé, à ses première et deuxième sessions tenues respectivement du 14 au 21 décembre 1989 et du 28 au 31 mai 1990, de modifier la Convention. Les amendements adoptés par le Comité de révision à sa première session sont entrés en vigueur le 1er janvier 1991 et ceux qui ont été adoptés à sa deuxième session sont entrés en vigueur le 1er juin 1991. Le Protocole de 1990 modifiant la Convention a été ratifié, accepté ou approuvé par dix Etats. Le Protocole n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié, accepté ou approuvé par plus des deux tiers des 34 Etats Membres.

2. OTIF : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer

87. Le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer est révisé de façon continue. Après l'adoption de nombreux amendements sur décision prise par le Comité d'experts sur le

transport des marchandises dangereuses à sa vingt-huitième session (du 2 au 12 avril 1991), une version consolidée du Règlement a été publiée avec effet au 1er janvier 1993.

3. Comité international des transports ferroviaires (CIT) : lettre de voiture électronique

88. Le CIT a poursuivi ses travaux en vue de remplacer la lettre de voiture internationale par une lettre de voiture électronique (projet DOCIMEL). Le projet sera exécuté par étapes, la première application devant avoir lieu en 1995. Pour commencer, le CIT a préparé un projet de règlement tarifaire uniforme qui sera examiné dans un proche avenir. Le CIT a aussi établi un modèle de document de transport uniforme qui sera utilisé par les systèmes ferroviaires appliquant la COTIF (pour des renseignements sur les sujets ayant trait à l'EDI, voir par. 107 à 110 ci-dessous).

4. Union internationale des transports routiers : contrat type entre les compagnies de transport automobile et les propriétaires d'hôtel

89. L'Union internationale des transports routiers élabore, en coopération avec l'Association internationale des propriétaires d'hôtel, un contrat type contenant des clauses générales harmonisant les pratiques actuelles en matière de logement et de conduite.

5. Union internationale des transports routiers : contrat de transport électronique

90. Une étude comparative a été effectuée pour examiner les possibilités qu'offre et les problèmes que pose la conclusion d'un contrat de transport par des moyens de communication électroniques. L'Union internationale des transports routiers élabore à ce sujet un projet d'accord de communication en coopération avec la FIATA et la CCI.

6. UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures

91. La Convention sur la responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures a été adoptée à Genève en 1989 sous les auspices de la CEE. Au mois de mars 1993, aucun Etat n'avait ratifié la Convention.

IX. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. CCJAA : centres régionaux d'arbitrage

92. Les centres régionaux d'arbitrage du CCJAA s'emploient à diffuser des renseignements concernant l'arbitrage commercial international (voir par. 120 ci-dessous).

B. CCI : arbitrage international

93. Les priorités actuelles de la Commission de l'arbitrage international de la CCI sont les suivantes : examen de questions relatives à l'arbitrage multipartite, examen de la clause type d'arbitrage de la CCI et de la

jurisprudence relative aux clauses d'arbitrage, révision des règles d'expertise technique de la CCI et préparation d'un rapport sur la manière d'optimiser l'emploi de termes de référence. La Commission a créé des groupes de travail pour chacun de ces sujets prioritaires. Comme suite à la décision de son groupe de travail sur l'arbitrage multipartite, la CCI a publié "L'arbitrage multipartite" (publication N° 480 de la CCI). Cette publication présente les vues de spécialistes de l'arbitrage international sur des questions telles que la rédaction de compromis d'arbitrage, la constitution d'un tribunal arbitral, l'organisation de la procédure arbitrale et la jonction des affaires où plusieurs requérants ou défendeurs sont en cause. La CCI a aussi publié un ouvrage sur le recueil des dépositions dans la procédure arbitrale internationale (publication N° 440/8 de la CCI), qui décrit de façon détaillée les différentes règles nationales de procédure arbitrale susceptibles de s'appliquer tant dans les systèmes de common law que dans les systèmes de droit romain. L'ouvrage offre aussi des solutions sur la manière de concilier ces systèmes lorsque, par exemple, les parties à un litige viennent de pays ayant des systèmes différents pour le recueil des dépositions. Enfin, la CCI se propose de publier bientôt un livre sur le droit de l'arbitrage et de la concurrence.

C. FIATA/Union internationale des transports routiers :
règles d'arbitrage

94. La FIATA et l'Union internationale des transports routiers ont élaboré en commun des règles d'arbitrage conformes à l'article 33 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route.

D. Conseil international pour l'arbitrage commercial :
publications et congrès

95. Le Conseil international pour l'arbitrage commercial a poursuivi la publication de l'Annuaire de l'arbitrage commercial. On y trouve des informations complètes et mises à jour sur l'arbitrage commercial dans le monde entier, en particulier des rapports sur le droit et la pratique de l'arbitrage dans différents pays, les décisions des tribunaux sur l'application de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères, des extraits de sentences arbitrales rendues par des organes d'arbitrage et dans le cadre de procédures d'arbitrage ad hoc, et des articles sur les règlements d'arbitrage et la pratique de l'arbitrage. L'Annuaire a fêté son dix-septième anniversaire en 1992. Le dernier rapport national a été publié dans le volume XIV de l'Annuaire (1988). Les rapports nationaux sont maintenant publiés exclusivement dans le Guide international de l'arbitrage commercial du Conseil, ouvrage à feuilles mobiles où sont en outre reproduits des règlements d'arbitrage. A la fin de 1992, 13 suppléments avaient été publiés (pour les activités de formation et d'assistance, voir par. 126 ci-dessous).

E. Association du droit international : règles de droit transnationales

96. La soixante-quatrième Conférence de l'Association du droit international, tenue en Australie en août 1990, a examiné les rapports préliminaires des rapporteurs du Comité sur l'arbitrage commercial international et invité le Comité à identifier, dans le domaine de l'arbitrage commercial international, des matières dans lesquelles l'application de règles transnationales peut être importante, d'en entreprendre l'étude et de rendre compte de ses travaux à la soixante-cinquième Conférence de l'Association.

X. DROIT INTERNATIONAL PRIVE

A. Conférence de La Haye : loi applicable aux effets de commerce

97. A la seizième session de la Conférence, le Bureau permanent a présenté un rapport (document préliminaire N° 8) dans lequel il identifie les problèmes que pose la révision des Conventions de Genève de 1930 et de 1931 et les questions particulières touchant les conflits de lois que peut soulever la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. La Commission spéciale, qui s'est réunie en juin 1992 pour examiner l'état des travaux en cours et préparer les décisions qui doivent être prises à la dix-septième session en mai 1993, a estimé que le sujet n'était pas d'une importance telle qu'il faille réunir une session spéciale pour l'examiner. Cependant, étant donné les imperfections des Conventions de Genève et la possibilité d'un regain d'intérêt de la part des Etats pour la Convention de la CNUDCI, la Commission a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de la Conférence mais sans lui accorder aucune priorité.

B. Conférence de La Haye : études des pratiques contractuelles

98. La Conférence de La Haye se penche depuis plusieurs années sur un certain nombre de questions qui se posent dans le domaine des pratiques contractuelles. La Commission spéciale qui s'est réunie en juin 1992 a recommandé que la dix-septième session supprime du programme d'UNIDROIT la question du droit applicable aux accords de licence et aux transferts de technologie, parce que des doutes subsistaient quant à la viabilité de cette question. La Commission a recommandé que la dix-septième session maintienne la question du droit applicable à la concurrence déloyale, à cause de son intérêt intrinsèque et durable, mais sans lui accorder la priorité, parce qu'il était douteux qu'une convention réponde à un besoin urgent, d'autant que la jurisprudence et la législation révélaient une tendance croissante à l'uniformité dans la manière de traiter les conflits.

C. Conférence de La Haye : loi applicable aux obligations contractuelles

99. La Commission a examiné un rapport (document préliminaire N° 7) établi par le Bureau permanent et a recommandé que cette question soit rayée du programme de travail.

D. Conférence de La Haye : droit applicable au transport multimodal

100. On a estimé, au cours de la réunion de la Commission spéciale, que les travaux entrepris à ce sujet par la CNUCED et la CCI avaient minimisé l'intérêt de la question du point de vue du conflit de lois. La Commission spéciale a donc recommandé d'arrêter les travaux sur cette question.

E. Conférence de La Haye : EDI

101. Le Bureau permanent a établi un rapport (document préliminaire N° 3) consacré à l'EDI. La Commission a recommandé que cette question soit maintenue dans le programme de travail et que le Bureau permanent soit chargé de poursuivre l'étude des problèmes ayant trait à l'EDI en restant en contact avec les autres organisations s'occupant de la question (pour des renseignements sur les travaux ayant trait à l'EDI, voir les paragraphes 108 à 111 ci-dessous).

F. Conférence de La Haye : virements

102. Le Bureau permanent a établi et présenté à la Commission spéciale un rapport analysant les problèmes que posent les virements en ce qui concerne les conflits de lois. Un questionnaire a été distribué aux banques et aux systèmes de paiements internationaux et la Conférence devrait examiner à sa dix-septième session la question de savoir s'il convient d'élaborer une convention relative au droit applicable aux virements.

G. Conférence de La Haye : conventions relatives à la procédure civile et à la coopération judiciaire et administrative internationale

103. Un certain nombre de conventions sont examinées sous cette rubrique, notamment les conventions sur la signification et la notification des actes à l'étranger et sur l'obtention des preuves à l'étranger. On a particulièrement appelé l'attention sur la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. Une réunion de la Commission spéciale s'est tenue pour étudier le fonctionnement de ces conventions et un rapport a été publié. La deuxième édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention relative à la signification et la notification des actes à l'étranger a été publiée en 1992.

H. Conférence de La Haye : nouveaux sujets

104. En raison des travaux de la CNUDCI sur les garanties bancaires et les lettres de crédit stand-by, le Bureau permanent a établi un rapport traitant des problèmes touchant les conflits de lois que posent les garanties bancaires (document préliminaire N° 2). Le Bureau permanent a également présenté un rapport sur le droit applicable à la responsabilité civile pour dommages à l'environnement (document préliminaire N° 9). La Commission spéciale a décidé de recommander à la dix-septième session que les deux questions soient inscrites au futur programme de travail, la deuxième à titre hautement prioritaire. L'attention de la Commission spéciale a aussi été appelée sur l'éventuelle rédaction d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La Commission spéciale a décidé qu'un groupe de travail serait créé qui se réunirait avant la dix-septième session et présenterait à celle-ci ses conclusions sur la possibilité de rédiger une convention sur cette question. Le groupe de travail s'est réuni en novembre 1992 et a conclu à l'unanimité qu'il était à la fois souhaitable et possible de négocier par le biais de la Conférence de La Haye une convention générale sur la compétence et l'exécution des jugements.

XI. FACILITATION DU COMMERCE

A. Procédures administratives concernant les marchandises et les documents

1. GATT : inspection avant expédition

105. Au GATT, dans le cadre des négociations d'Uruguay, la Réunion ministérielle de Bruxelles de décembre 1990 a adopté, ad referendum, un accord relatif à l'inspection avant expédition. Ce texte fait partie du projet

d'Acte final des négociations d'Uruguay, règlement d'ensemble qui sera définitivement adopté dès que toutes les matières négociées auront fait l'objet d'un accord.

2. CNUCED : inspection avant expédition

106. La CNUCED a établi un document complet sur l'inspection avant expédition à l'intention du Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures commerciales internationales (TRADE/WP.4/R.821); ce document comprend des observations sur l'accord auquel sont parvenues les négociations d'Uruguay sur l'inspection avant expédition.

B. Echange de données informatisées

1. CNUDCI

107. A sa vingt-quatrième session, en 1991, la Commission a décidé que la question de l'EDI devrait être examinée de façon détaillée par un Groupe de travail. Comme suite à cette décision, le Groupe de travail des paiements internationaux a consacré sa vingt-quatrième session à identifier et à examiner les questions juridiques liées à l'emploi de plus en plus fréquent de l'EDI (A/CN.9/360). A sa vingt-cinquième session, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail et a adopté les recommandations qui y figurent, réaffirmé la nécessité d'une active coopération entre toutes les organisations internationales compétentes et confié l'élaboration de règles juridiques sur l'EDI au Groupe de travail des paiements internationaux, dorénavant dénommé Groupe de travail de l'échange de données informatisées. A sa vingt-cinquième session, tenue du 4 au 15 janvier 1993, le Groupe de travail a examiné les questions discutées dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.55) et prié le Secrétariat d'établir, sur la base des débats et conclusions, un premier projet d'articles, avec d'éventuelles variantes, sur les questions discutées.

2. CCI

108. La CCI a créé un Groupe de travail de l'EDI dans le but de susciter un appui juridique en faveur de l'EDI "ouvert", c'est-à-dire des communications informatisées menées sans qu'il y ait un accord écrit d'EDI. Elle a aussi distribué à des juristes du monde entier spécialistes de l'EDI un certain nombre de documents traitant de problèmes juridiques relatifs à l'EDI, ainsi qu'un questionnaire, afin de déterminer si elle pouvait compter sur des apports suffisants pour mener à bien son projet relatif à l'EDI. La CCI a publié un ouvrage sur les techniques de transferts interbancaires (publication N° 497 de la CCI). Cet ouvrage donne un exposé des progrès réalisés jusqu'à présent en matière d'EDI, une analyse des exigences financières de la communauté industrielle dans ce domaine et une évaluation des problèmes juridiques liés à l'EDI, ainsi que de l'incidence de divers systèmes et réglementations des transferts électroniques de fonds sur les disponibilités en capital et le blanchiment de l'argent.

3. CCD

109. Le Conseil de coopération douanière a créé un sous-comité pour les questions d'EDI. Le sous-comité a mis au point et approuvé des messages EDI en matière douanière. Il a aussi mis au point de nouvelles directives sur les aspects juridiques de l'EDI. Le Secrétariat a par ailleurs publié en 1991 une

brochure intitulée "Introduction à l'EDI en matière douanière". D'autre part, le Comité de contact CCD/UPU a notamment examiné, à sa quinzième réunion tenue en octobre 1990, la question de l'harmonisation des règles de transmission EDI.

4. CEE

110. Le Groupe de travail pour la facilitation du commerce a créé un groupe de travail juridique ad hoc qui a fait plusieurs recommandations. Un programme de travail spécial a été adopté qui identifie les problèmes juridiques de la facilitation du commerce et esquisse des projets dans divers secteurs. Ces projets portent notamment sur les aspects juridiques de l'EDI, les aspects juridiques des documents commerciaux, les obstacles juridiques et commerciaux nationaux au commerce, l'authentification électronique (définition des messages électroniques et de leur "signature") et la coordination avec d'autres organes. Une haute priorité est accordée à la mise au point d'un "accord d'échange" type à l'intention des partenaires commerciaux qui désirent utiliser l'EDI, à la mise au point d'un questionnaire pour analyser les obstacles nationaux pouvant exister en ce qui concerne l'utilisation de l'EDI, à la solution du problème de l'authentification des messages transmis par EDI et à la coordination des activités du Groupe de travail sur la facilitation des procédures commerciales internationales (WP.4) avec d'autres organisations internationales (pour des renseignements sur la lettre de voiture électronique du CIT et le contrat de transport électronique de l'Union internationale des transports routiers, voir respectivement les paragraphes 88 et 90 ci-dessus).

XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Centre sur les sociétés transnationales : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales

111. Le Centre sur les sociétés transnationales a poursuivi ses travaux sur le projet de code de conduite sur les sociétés transnationales. Bien que les travaux aient progressé, les consultations qui doivent être menées entre les délégations intéressées afin d'aboutir à un consensus sur un certain nombre de questions pendantes n'ont pas encore été achevées. Le code de conduite est un projet majeur qui vise à établir un cadre équilibré, complet et multilatéral où soient énoncées les règles de base destinées à régir les relations entre les gouvernements et les sociétés transnationales. Les publications et les études du Centre ont continué de mettre l'accent sur le rôle et l'impact des sociétés transnationales à l'égard des investissements nationaux et régionaux et dans des secteurs spécifiques. Des analyses détaillées examinent les facteurs juridiques, économiques et sociaux qui influent sur les sociétés transnationales dans les pays hôtes. Les questions juridiques pertinentes sont examinées et analysées, ainsi que leur évolution et leur mise en oeuvre. L'harmonisation et la nationalisation des lois et règlements nationaux et régionaux sont suivies par le Centre et font l'objet d'une coordination à l'échelle mondiale.

B. CNUCED : pratiques commerciales restrictives

112. Le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a tenu ses neuvième et dixième sessions du 23 au 27 avril 1990 et du 21 au 25 octobre 1991. La neuvième session a été consacrée aux préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Au

cours de cette session, il a été recommandé qu'une troisième conférence de révision soit convoquée en 1995. En application de la résolution 41/167 de l'Assemblée générale, la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives s'est réunie du 26 novembre au 7 décembre 1990. La Conférence a adopté une résolution intitulée "Renforcement de l'application de l'Ensemble" (TD/RPB/CONF.3/9) où elle demande aux Etats de mettre intégralement en oeuvre toutes les dispositions de l'Ensemble afin d'en garantir l'application effective par l'adoption et l'application effective d'une législation nationale sur les pratiques commerciales restrictives et où elle leur demande en conséquence d'adopter, d'améliorer et d'appliquer effectivement une législation et des procédures judiciaires et administratives d'exécution appropriées. Au cours de sa dixième session, le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné le fonctionnement et l'application de l'Ensemble de principes et de règles pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

C. UNIDROIT : contrat d'hôtellerie

113. Le Conseil de direction a décidé à sa soixante-dixième session de ne pas poursuivre les travaux sur cette question parce qu'elle ne rencontrait qu'un appui limité.

D. CCJAA : Groupe de recueil de données

114. Au cours de la session de Nairobi du CCJAA, tenue en février 1989, la création d'un Centre de recherche et de développement pour l'harmonisation du droit commercial international dans la région afro-asiatique a été proposée. Des études ont été effectuées et présentées à la session de Beijing en mars 1990 et à la session du Caire en 1991. D'après cette dernière étude, la création du centre proposé se justifiait mais, en raison de son coût élevé, la création du centre était envisagée comme un objectif à long terme. A titre de première étape vers la réalisation d'un tel objectif, le CCJAA a décidé à sa session d'Islamabad en 1992 de constituer, pour une période initiale de deux ans, un Groupe de recueil de données informatisées qui fera partie intégrante du Secrétariat. Le Groupe a pour principale fonction de recueillir des renseignements sur les lois et règlements des Etats Membres, l'objectif final étant de parvenir à une éventuelle harmonisation de leurs régimes juridiques dans le domaine économique. Un certain nombre de gouvernements ont été approchés et certains d'entre eux ont déjà fourni des renseignements sur leurs systèmes juridiques.

E. Accord de Carthage : libre-échange et tarifs

115. Depuis 1990, le Conseil de l'Accord de Carthage publie des décisions sur l'intégration du droit commercial de la région. Ces décisions sont obligatoires pour les Etats Membres et visent à consolider les règles communes à appliquer dans la région sur des questions telles que le libre-échange, les tarifs et les stimulants à l'exportation.

F. Association du droit international : réglementation des valeurs et autres questions

116. La soixante-quatrième Conférence de l'Association du droit international, tenue en Australie en août 1990, a examiné le rapport intérimaire du Comité de la réglementation internationale des valeurs sur la portée de ses travaux et

des travaux pertinents des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe. Elle a aussi invité le Comité à rendre compte de ses travaux à la soixante-cinquième Conférence de l'Association. Le Comité du droit commercial international, récemment créé, se propose d'effectuer des études et d'établir des rapports sur des questions juridiques choisies liées aux efforts faits pour créer un système d'échanges multilatéral effectif, en particulier par le biais des négociations d'Uruguay du GATT, par exemple sur la réforme des institutions, le règlement des différends, les échanges de services et les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce.

G. UNIDROIT : Revue de droit uniforme

117. Quatre volumes de la Revue ont été publiés en 1990, le deuxième volume de la livraison de 1987, les deux volumes de la livraison de 1988 et le premier volume de la livraison de 1989. Le deuxième volume de la livraison de 1989 et le premier volume de la livraison de 1990 ont été respectivement publiés en décembre 1991 et en janvier 1992. Le premier volume de la livraison de 1991 a été publié en janvier 1993.

H. BANQUE MONDIALE

1. Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

118. L'AMGI a conclu avec six pays des accords de protection juridique qui lui permettront d'accorder plus facilement des garanties d'investissement.

2. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

119. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) est une organisation internationale créée en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, qui a été ouverte à la signature en 1965 et est entrée en vigueur l'année suivante. Le CIRDI cherche à favoriser les investissements internationaux en offrant des services pour la conciliation et l'arbitrage des différends entre gouvernements et investisseurs étrangers. Pour développer ses activités de promotion des investissements, le CIRDI effectue des recherches et publie des ouvrages dans le domaine du droit des investissements étrangers. Parmi ces publications figurent une revue de droit semestrielle (ICSID Review-Foreign Investment Journal) et une collection comprenant de nombreux volumes (Investment Laws of the World and Investment Treaties). En général, deux volumes de la revue de droit et trois volumes de la collection sont publiés chaque année.

XIII. FORMATION ET ASSISTANCE

A. CCJAA

120. En janvier 1992, le Centre de Kuala Lumpur a organisé, dans le cadre d'un programme permanent de développement de l'arbitrage, un atelier de deux jours pour la formation d'arbitres de la région Asie-Pacifique. Le Centre du Caire a accueilli ou coparrainé les conférences suivantes : i) le Congrès de la Fédération internationale des organismes d'arbitrage commercial, qui s'est tenu les 20 et 21 février 1992; ii) la Conférence d'arbitrage du Caire-Alexandrie, qui s'est tenue du 11 au 15 octobre 1992; la première partie, qui s'est tenue au Caire, a été consacrée au nouveau projet de loi

égyptien sur l'arbitrage, établi sur le modèle de la Loi type de la CNUDCI; la deuxième partie s'est tenue à Alexandrie pour inaugurer une filiale du Centre du Caire qui s'occupera des affaires d'arbitrage maritime; et iii) un séminaire sur le règlement des différends dans les contrats internationaux de travaux publics par les techniques ADR, qui s'est tenu à Genève les 12 et 13 novembre 1992.

B. CCD

121. Le Service de la formation du Secrétariat du CCD a organisé son deuxième séminaire consacré à l'EDI en octobre 1990. Le séminaire était axé sur les aspects techniques de l'application de l'EDI. Le Service de la formation gère aussi un programme de bourses d'études qui a été récemment étendu aux ressortissants des pays qui se convertissent à l'économie de marché.

C. CESAP

122. La CESAP gère un projet permanent de formation et d'assistance financé par le Gouvernement des Pays-Bas. Le projet vise à fournir des services consultatifs aux pays en développement de la région de la CESAP afin de mettre au point et d'appliquer des mesures de facilitation en matière commerciale et douanière; il vise aussi à former des fonctionnaires nationaux aux méthodes de facilitation et à l'emploi de l'EDI dans le commerce. En janvier-février 1990, la CESAP a organisé à Manille la deuxième Réunion des organismes nationaux de facilitation du commerce. En décembre 1990, la CESAP a organisé à Singapour un atelier sur l'automatisation et l'EDI en matière commerciale et douanière. En 1991 et 1992, une série de séminaires et ateliers nationaux sur la facilitation du commerce ont été organisés au Pakistan, au Bhoutan, au Myanmar, au Bangladesh et en Mongolie. En 1993, des séminaires analogues sont organisés pour le Laos, les Maldives et le Viet Nam. Des services consultatifs sur la facilitation du commerce ont été fournis à l'Inde en 1991 et à la Mongolie en 1992.

D. BANQUE MONDIALE

123. Dans le contexte de son programme de promotion et de services consultatifs, l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale a coopéré avec un certain nombre de pays qui ont libéralisé leur législation sur les investissements étrangers. Plusieurs pays en développement ont adopté de nouvelles lois prévoyant le recours à l'arbitrage international pour régler les litiges concernant les investissements et beaucoup ont conclu des traités bilatéraux pour la protection et la promotion des investissements étrangers. De plus, 24 projets consultatifs ont été exécutés par les Services consultatifs pour les investissements étrangers. En 1992, les Services consultatifs ont travaillé dans 32 pays dont environ un tiers en Afrique, un tiers en Asie et un tiers dans le reste du monde.

E. OACI

124. Au cours d'une conférence de droit international aérien, un atelier réunissant 15 Etats s'est tenu à Montréal en février/mars 1991 avec la participation de l'IATA et du Secrétariat de l'OACI en vue d'aider à hâter la ratification des Protocoles N° 3 et 4. Un autre atelier réunissant 14 Etats s'est tenu à Montréal en mai 1992, pendant la vingt-huitième session du Comité juridique, dans le même but. De plus, un séminaire régional de droit aérien s'est tenu à Curaçao en novembre 1992 et a longuement examiné la question du "Système de Varsovie".

F. CCI

125. En 1990, la CCI a créé un Institut qui a déjà organisé neuf séminaires de cinq jours (260 participants venus de plus de 40 pays) à l'intention des ressortissants de pays en développement ou en transition vers l'économie de marché. Des experts européens dans les domaines de la négociation des contrats internationaux et de l'arbitrage commercial international utilisent la méthode des cas pour enseigner les techniques et méthodes internationales. Dans le contexte de son programme de 10 ans, l'Institut de la CCI se propose d'étendre ce projet avec l'aide du PNUD et de la CEE/PHARE.

G. Conseil international pour l'arbitrage commercial

126. En 1991, le Conseil international pour l'arbitrage commercial a tenu son dixième Congrès international à Stockholm (du 28 au 31 mai). Les travaux du Congrès ont été publiés dans le volume N° 5 des Documents du Congrès. Les questions débattues ont été "la prévention des retards et des incidents dans les procédures arbitrales" et "procédures efficaces dans les affaires de travaux publics". Une conférence du Conseil international pour l'arbitrage commercial s'est tenue à Bahreïn (du 14 au 16 février 1993) et a examiné la question de l'"arbitrage international dans un monde en évolution".

H. OTIF

127. L'OTIF a organisé à Berne, du 18 au 29 novembre 1991, un programme de formation de deux semaines sur le droit des transports internationaux par chemin de fer. Des participants venus de 15 Etats membres ont assisté à la réunion et ont subi avec succès l'examen final. Un autre cours de formation d'une semaine a été organisé à Ankara en juin 1992. Ce cours était spécialement destiné aux spécialistes turcs des chemins de fer.

I. SIECA

128. Le Secrétariat du SIECA a organisé un certain nombre de séminaires sur les systèmes et instruments tarifaires et douaniers harmonisés, les règles d'origine, les pratiques commerciales restrictives et d'autres questions relatives aux négociations d'Uruguay du GATT. Il a aussi publié un certain nombre de documents sur ces questions.

J. CNUDCI

129. Depuis qu'à sa vingtième session (1987) la Commission a dit que "la formation et l'assistance constituaient une importante activité de la Commission à laquelle il faudrait dorénavant accorder un rang de priorité plus élevé" (A/42/17, par. 335), le Secrétariat a exécuté un programme de formation et d'assistance plus étendu qu'auparavant.

130. En 1990, deux séminaires de droit commercial international ont été organisés; le premier s'est tenu à Conakry (Guinée) du 27 au 29 mars 1990 et a réuni 120 participants; le deuxième, qui s'est tenu à Moscou du 17 au 21 avril 1990, était destiné à former 21 participants venus de 19 pays en développement. Une série de séminaires sur les Règles de Hambourg ont aussi été organisés du 3 au 13 septembre 1990 dans cinq pays d'Amérique latine en coopération avec la Commission centraméricaine de transport maritime (COCATRAM). En 1991, trois séminaires sur les instruments juridiques issus de la CNUDCI ont été organisés; le premier, qui s'est tenu à Douala (Cameroun) du 14 au 18 janvier 1991, a réuni 50 participants venus de 17 pays francophones

d'Afrique septentrionale, occidentale et équatoriale; le deuxième, qui s'est tenu à Quito (Equateur) du 19 au 21 février 1991, a été conjointement organisé par la Fédération sous-régionale andine d'usagers des transports internationaux de marchandises (FECUTI) et le Conseil de l'Accord de Carthagène; et le troisième, qui s'est tenu à Suva (Fidji) du 21 au 25 octobre 1991, a été organisé en collaboration avec le Forum du Pacifique Sud. Un colloque sur le droit commercial international s'est également tenu au cours de la deuxième semaine de la vingt-quatrième session de la Commission, du 17 au 21 juin 1991. Ces conférences ont été faites par des délégués à la session de la Commission et par le personnel de la CNUDCI. Le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI a permis de payer les frais de voyage et de séjour à Vienne de 30 participants venus de pays en développement.

131. En 1992, quatre séminaires sur les instruments juridiques issus de la Commission ont eu lieu; le premier, qui s'est tenu à Mexico les 20 et 21 février 1992, a été organisé en coopération avec le Ministère mexicain des relations extérieures et a réuni 80 fonctionnaires ministériels, praticiens et professeurs de droit; des séminaires nationaux ont eu lieu en Indonésie, à Singapour et en Thaïlande en novembre 1992. Un Congrès sur le droit commercial uniforme au XXIème siècle s'est tenu à New York du 18 au 22 mai 1992, à l'occasion de la vingt-cinquième session de la Commission, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Soixante-cinq spécialistes appartenant à des régions et des systèmes juridiques différents ont présenté à près de 600 participants venus du monde entier une vue panoramique de l'évolution des principales branches du droit commercial international. En 1993, des séminaires nationaux sur les instruments juridiques de la CNUCID ont eu lieu au Bangladesh, au Pakistan, à Sri Lanka, en Ukraine, en Pologne et en Slovénie. D'autres séminaires sont en préparation pour l'Europe orientale, la Communauté d'Etats indépendants et l'Afrique.

K. CNUCED

132. La CNUCED a continué de promouvoir l'usage des codes numériques de classement des marchandises attribués dans le Système harmonisé. Depuis février 1990, la CNUCED a organisé des séminaires à Singapour (septembre 1990), à Brunéi (mars 1991) et au Bhoutan (octobre 1992) sur les nomenclatures nationales fondées sur ces codes. De plus, en collaboration avec l'ONU/CESAP, la CNUCED a organisé au Bangladesh, au Bhoutan, en Mongolie, au Myanmar et au Pakistan des séminaires sur la facilitation du commerce consacrés aux normes EDIFACT pour l'échange de données commerciales, signalant les avantages que présentait l'adoption de ces normes et recommandant que celles-ci soient utilisées par tous ceux qui participent aux échanges internationaux.

133. Les activités de la CNUCED dans le domaine de la formation et de l'assistance ont également porté sur le transfert et le développement de la technologie. Dans le contexte d'un projet régional, un atelier sur le transfert et la gestion de la technologie a été organisé à Manille (Philippines), en décembre 1990, à l'intention de certains pays d'Asie et du Pacifique. Un des principaux thèmes de l'atelier avait trait aux voies et mécanismes du transfert de la technologie et à la négociation des transactions de technologie. De même, un autre atelier a été organisé pour certains pays de la région d'Asie et du Pacifique à Katmandou (Népal), en décembre 1991. Cet atelier, consacré aux accords de transfert de technologie, a examiné les questions relatives aux transactions de technologie, à la négociation des

accords de technologie et aux instruments d'une politique favorable à la promotion des investissements étrangers et des transferts de technologie. De plus, les travaux des ateliers se fondaient en partie sur une série d'enquêtes par pays sur les politiques et arrangements concernant l'importation de technologie dans les Maldives (UNCTAD/ITP/TEC/23), à Fidji (UNCTAD/ITP/TEC/30) et au Myanmar (UNCTAD/ITP/TEC/33).

L. UNESCO

134. L'UNESCO a organisé des ateliers et séminaires régionaux pour former des administrateurs à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Le bureau principal de l'UNESCO pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, a organisé du 24 au 28 février 1992, à Jomtien (Thaïlande), un atelier régional de cinq jours en coopération avec le Centre régional d'archéologie et beaux-arts (SPAFA) (Bangkok) de l'Organisation des ministres de l'éducation de l'Asie du Sud-Est. L'UNESCO a aussi organisé à Phnom Penh, du 13 au 27 juillet 1992, un atelier national sur les mesures de protection des biens culturels contre le vol et l'exportation illicite. Un atelier national sur le trafic illicite des biens culturels se tiendra à Hollokö (Hongrie) du 20 au 24 mars 1993 pour les pays d'Europe centrale et orientale; il traitera des mesures législatives et administratives de lutte contre le commerce illicite de biens culturels.

135. En outre, la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police a, en coopération avec l'UNESCO, organisé un séminaire sur la contrefaçon en septembre 1992 au Siège de l'UNESCO à Paris. Un séminaire international dont le thème principal était la lutte contre la piraterie s'est tenu en Roumanie en octobre 1992. Enfin, en novembre 1992, l'UNESCO a organisé une réunion de réflexion sur les problèmes du droit d'auteur à la veille du XXIème siècle. Y ont participé des auteurs bien connus d'oeuvres littéraires, scientifiques, musicales et artistiques, des acteurs, avocats, économistes et sociologues.

M. ONUDI

136. Un groupe d'experts de l'ONUDI s'est réuni du 18 au 20 mars 1992. Il a examiné, dans le contexte de six secteurs clés, un certain nombre de questions relatives aux mesures prises par la Communauté européenne pour réaliser le marché commun.

N. UNIDROIT

137. En septembre 1990 et 1991, UNIDROIT a organisé à Rome, avec l'Institut international de droit du développement, un cours donnant aux participants (juristes de pays francophones) des informations sur l'Institut et ses activités, en particulier ses travaux actuels concernant la protection internationale des biens culturels. En 1991, des membres du Secrétariat d'UNIDROIT ont pris la parole au deuxième Séminaire international, tenu à Suceava sous le patronage de la CNUCED et du GATT, sur les affaires en Roumanie et le défi de la concurrence internationale; un membre du Secrétariat d'UNIDROIT a traité de la question des "méthodes modernes du commerce international : franchisage, leasing, affacturage"; et à la quatrième Réunion des auxiliaires de justice des petites juridictions du Commonwealth, organisée à Nicosie par le Secrétariat du Commonwealth, le Secrétaire général d'UNIDROIT a parlé des avantages que le processus d'unification présentait pour ces juridictions. En février 1992, l'Association internationale des jeunes

avocats (A.I.J.A.) a organisé un séminaire sur le leasing transfrontière au cours duquel un membre du Secrétariat d'UNIDROIT a présenté la Convention d'UNIDROIT et donné des renseignements sur son application.

138. Dans le contexte de son programme de travail pour la période triennale 1993-1995, UNIDROIT se propose d'élargir son programme d'assistance juridique pour qu'il ne s'adresse pas seulement aux pays en développement mais aussi aux pays qui restructurent leur économie. UNIDROIT se propose en particulier d'organiser, très probablement en 1994, une réunion de coordination sur l'assistance juridique aux pays en développement. Cette réunion permettrait de faire le point de la situation actuelle et de rédiger des directives visant à améliorer les consultations et de rationaliser les initiatives entreprises dans ce domaine. UNIDROIT se propose en outre de tenir des séminaires dans les pays en développement et de participer à des séminaires organisés conjointement avec d'autres organisations. UNIDROIT a aussi annoncé un programme de bourses de recherche de trois mois destiné à des juristes de pays en développement et de pays qui restructurent leur économie. De plus, UNIDROIT se propose de tenir un quatrième congrès international de droit privé au cours de la deuxième moitié de la période triennale 1993-1995. Un sous-comité du Conseil de direction d'UNIDROIT devrait se réunir avant la soixante-douzième session pour examiner un document du Secrétariat traitant du programme de ce congrès, de sa date et du lieu où il se tiendra.

O. OMPI

139. En octobre 1991, dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, l'OMPI et la CNUED (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement) ont conjointement organisé une réunion d'experts qui a examiné et précisé les aspects juridiques et techniques des questions de propriété intellectuelle relatives au transfert de la technologie qui influent sur la protection de l'environnement. De plus, l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets ont organisé conjointement à Budapest un colloque sur les brevets destiné aux secteurs public et privé de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Pologne ainsi qu'aux Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. L'OMPI a aussi organisé avec le Gouvernement roumain un séminaire national sur la propriété intellectuelle.

140. En 1992, l'OMPI a organisé 95 cours, ateliers et séminaires aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Ils ont dispensé des connaissances de base sur la propriété industrielle et les droits d'auteur ou des informations spécialisées dans des domaines tels que l'informatisation de l'administration des bureaux de la propriété industrielle, l'utilisation de bases de données informatisées sur les brevets, les aspects juridiques et économiques de la propriété industrielle, l'administration de la perception et de la distribution des droits d'auteur et la promotion de la créativité technologique. De plus, 90 missions comprenant des fonctionnaires de l'OMPI et 88 consultants extérieurs employés par l'OMPI ont été envoyées dans une quarantaine de pays en développement. Ces missions ont notamment donné aux autorités publiques des avis sur l'amélioration des procédures administratives, l'informatisation, la fourniture de services d'information sur les brevets et la création d'organisations pour l'administration collective des droits d'auteur. En 1993, le Bureau international de l'OMPI se propose de continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des pays d'Europe centrale et orientale par le biais notamment d'une section spéciale - la Section d'Europe centrale et orientale - qui a été créée au Bureau international. L'OMPI se propose également d'organiser, à l'échelon

national et à l'échelon international, des séminaires et autres réunions sur divers aspects de la propriété intellectuelle, entre autres un séminaire en Roumanie pour les pays d'Europe centrale et orientale sur les inventions de services, ainsi qu'une réunion de ces pays et d'éventuels pays donateurs au siège de l'OMPI pour examiner des questions d'intérêt commun. Enfin, le Bureau international a contribué, à titre consultatif, aux changements législatifs touchant la propriété intellectuelle qui ont eu lieu ou sont projetés dans les pays d'Europe centrale et orientale.

* * * * *